



Chaire en
**fiscalité et en
finances publiques**

LA FISCALITÉ EST-ELLE NEUTRE PAR RAPPORT AU SEXE?

UNE ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE DES MESURES FISCALES

Cahier de recherche 2017/06

CAROLE VINCENT
SUZIE ST-CERNY
LUC GODBOUT

JUIN 2017

REMERCIEMENTS

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke tient à remercier de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le financement dont elle bénéficie afin de poursuivre ses activités de recherche.

MISSION DE LA CHAIRE DE RECHERCHE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (CFFP) a été mise sur pied le 15 avril 2003. Au Québec, les lieux communs et officiels où praticiens, cadres de l'État et chercheurs peuvent échanger sur les nouveaux défis touchant la fiscalité et les finances publiques sont rares. De plus, la recherche dans ces domaines est généralement de nature unidisciplinaire et néglige parfois l'aspect multidisciplinaire des relations entre l'État et ses contribuables. La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques tire sa raison d'être de ces deux réalités. La mission principale de la Chaire est de stimuler la recherche et la formation interdisciplinaires par le regroupement de professeurs et de chercheurs intéressés par la politique économique de la fiscalité.

Pour plus de détails sur la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, vous pouvez consulter son site officiel à l'adresse suivante : <http://cftp.recherche.usherbrooke.ca>.

Carole Vincent est consultante en études économiques et sociales et collabore à titre de professionnelle de recherche à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke.

Suzie St-Cerny est professionnelle de recherche à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke.

Luc Godbout est professeur titulaire à l'Université de Sherbrooke et chercheur principal en finances publiques à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques.

Les auteurs collaborent aux travaux de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, qu'ils remercient pour l'appui financier qui a rendu possible la réalisation de cette étude.

Les auteurs souhaitent remercier Lise Gervais et Anne St-Cerny de *Relais-femmes* pour leurs commentaires. Il va de soi que le texte demeure sous l'entière responsabilité des auteurs.

Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

École de gestion, Université de Sherbrooke

2500, boul. de l'Université

Sherbrooke (Québec) J1K 2R1

Téléphone : 819 821-8000, poste 67133

Courriel : cftp.eg@USherbrooke.ca

RÉSUMÉ

La fiscalité est-elle neutre par rapport au sexe ? La réponse simple est « oui », puisque les règles fiscales s'appliquent à tous les contribuables de la même manière, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme. Mais, pour qui s'intéresse aux questions d'égalité entre les femmes et les hommes, la réponse est plus complexe.

Dans ce cahier de recherche, nous proposons une discussion des enjeux liés à l'équité du régime fiscal sous l'angle des inégalités entre les sexes. Malgré les progrès remarquables des femmes en matière de scolarisation et d'accès au marché du travail, dans les faits, des inégalités importantes persistent. Lutter contre les inégalités entre les femmes et les hommes exige de développer des outils pour mieux apprécier leur importance, et, ainsi, mieux informer l'élaboration des politiques publiques, y compris les politiques en matière d'impôt.

Le régime fiscal peut jouer un rôle dans la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes. Il peut aider à transformer la répartition traditionnelle des rôles, source d'iniquités entre les sexes, et favoriser l'autonomie économique des femmes et l'égalité avec les hommes. Au-delà des critères habituels d'équité et d'efficacité, un régime fiscal satisferait au critère d'équité entre les sexes s'il était conçu de façon à réduire les incitatifs qui tendent à perpétuer les inégalités entre les sexes.

L'originalité de notre démarche c'est de proposer une analyse différenciée selon le sexe du régime d'impôt québécois en comparant l'utilisation que font les hommes et les femmes de 25 mesures fiscales. Pour réaliser nos analyses, nous utilisons les données des statistiques fiscales québécoises et canadiennes pour l'année 2013, soit les données les plus récentes.

Nos résultats montrent qu'il est utile et tout à fait pertinent d'appliquer l'analyse différenciée selon le sexe au régime fiscal. Certaines mesures sont plus utilisées par les hommes, d'autres par les femmes. Les mesures plus favorables aux hommes sont celles qui ont un lien avec l'emploi ou avec l'accumulation de richesse et le traitement fiscal préférentiel consenti à diverses formes d'actifs, ce qui contribue à creuser les inégalités. Les mesures qui sont fortement favorables aux femmes sont celles qui ciblent les personnes en situation de vulnérabilité et les mesures qui visent à reconnaître les coûts associés à la présence d'enfants. En versant plus d'argent aux femmes, les mesures fiscales favorables à celles-ci améliorent leur autonomie financière et contribuent à corriger les iniquités existantes. Par contre, elles contribuent aussi à reproduire un modèle traditionnel de répartition des responsabilités au sein des ménages.

Bien qu'il s'agisse d'une première étape, la présente étude contribue à une meilleure compréhension du rôle que la fiscalité peut et pourrait jouer pour lutter contre les inégalités entre les femmes et les hommes.

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte	1
2. La fiscalité est-elle neutre à l'égard du sexe du contribuable ?	4
2.1 Principes de base	4
2.2 Rôles sociaux différenciés selon le genre	6
2.3 Énoncé du budget fédéral de 2017 relatif aux sexes	8
2.4 Aperçu des différences selon le sexe tiré des statistiques fiscales au Québec	9
3. Utilisation des mesures fiscales selon le sexe du contribuable	14
3.1 Mesures inhérentes à la structure du régime	15
3.2 Mesures visant à reconnaître et encourager la participation au marché du travail.....	18
3.3 Mesures destinées aux familles avec enfants	22
3.4 Mesures visant à encourager l'épargne et l'investissement.....	26
3.5 Mesures destinées aux aînés.....	30
3.6 Mesures spécifiques	35
4. Sommaire et interprétation des résultats.....	38
4.1 Partage des ressources.....	38
4.2 Exemple de la France.....	39
4.3 Leçons tirées de l'analyse des statistiques fiscales	41
5. Conclusion.....	45

Liste des figures

Figure 1 :	Pourcentage des contribuables, du revenu et des impôts payés, Québec, 2013	10
Figure 2 :	Composition du revenu total, Québec, 2013	12
Figure 3 :	Composition des revenus du capital, Québec, 2013	13

Liste des tableaux

Tableau 1 :	Nombre et pourcentage des contribuables selon le sexe et l'âge, Québec, 2013	10
Tableau 2 :	Nombre et pourcentage des contribuables imposables et non imposables selon le sexe, Québec, 2013	11
Tableau 3 :	Taux d'impôt moyen selon le sexe, Québec, 2013.....	11
Tableau 4 :	Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Montant personnel de base	15
Tableau 5 :	Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Crédit solidarité	16
Tableau 6 :	Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Déduction pour travailleur et crédit canadien pour emploi	19
Tableau 7 :	Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Crédit pour cotisations syndicales et professionnelles et déduction fédérale pour Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables	20
Tableau 8 :	Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Prime au travail	21
Tableau 9 :	Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Déductions pour dépenses d'emploi.....	21
Tableau 10 :	Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Soutien aux enfants.....	22
Tableau 11 :	Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Crédit pour frais de garde d'enfants.....	23
Tableau 12 :	Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Déductions pour contributions à un régime de retraite	26
Tableau 13 :	Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Crédit pour dividendes	28
Tableau 14 :	Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Crédits pour contributions à un fonds fiscalisé	29
Tableau 15 :	Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Déduction pour gains en capital.....	29
Tableau 16 :	Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Montant en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenu de retraite	31
Tableau 17 :	Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Fractionnement des revenus de retraite.....	32
Tableau 18 :	Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Maintien à domicile des aînés	33
Tableau 19 :	Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Crédit pour travailleurs d'expérience.....	34
Tableau 20 :	Taux d'activité des hommes et des femmes parmi les personnes de 60 ans et plus, Québec, 1999 et 2016 (en pourcentage).....	34
Tableau 21 :	Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Crédit pour frais médicaux	35
Tableau 22 :	Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Crédit pour dons.....	36
Tableau 23 :	Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Crédit pour la rénovation écoresponsable	37
Tableau 24 :	Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Sommaire des résultats pour les mesures utilisées de façon équivalente.....	42
Tableau 25 :	Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Sommaire des résultats pour les mesures utilisées davantage par les femmes	43
Tableau 26 :	Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Sommaire des résultats pour les mesures utilisées davantage par les hommes	44

Liste des encadrés

L'impact d'une contribution santé progressive	17
Déduction versus crédit d'impôt	19
L'impact de l'introduction du crédit pour le soutien aux enfants	25
L'unité d'imposition et le partage de certains crédits d'impôt au sein des couples	37
Le partage des ressources entre conjoints au Québec et les interactions possibles avec le régime fiscal	40
Le calcul d'indices fondés sur le manque à gagner.....	42

1. MISE EN CONTEXTE

Malgré des avancées importantes qui ont mené à une meilleure égalité économique entre les femmes et les hommes, il existe encore au Québec comme ailleurs au Canada d'importantes disparités entre les sexes. Les femmes ont réalisé des gains importants en matière de participation au marché du travail rémunéré, et ces avancées sont étroitement liées à leurs progrès remarquables en matière d'éducation et de scolarisation. Pourtant, elles continuent d'être moins bien rémunérées que les hommes. Des écarts de salaires persistent, notamment en raison d'une importante division sexuée des emplois, les femmes continuant d'être concentrées dans un éventail plus restreint de métiers et professions que les hommes. Souvent, les femmes occupent des postes subalternes et bénéficient moins de chances d'avancement.

La lutte pour l'égalité paraît se heurter à un autre obstacle majeur : trop souvent, c'est leur rôle de mère qui pénalise les femmes sur le marché du travail. La persistance des stéréotypes dans la sphère privée ou familiale contribue aussi à ce que les femmes, encore aujourd'hui, assument souvent une plus grande part des tâches domestiques et une plus grande part des responsabilités à l'égard des enfants, des aînés et autres personnes vulnérables.

Lutter contre ces inégalités exige de développer des outils pour mieux comprendre et apprécier leur importance. Une meilleure compréhension est essentielle pour concevoir des politiques publiques qui puissent réduire ces inégalités ou, à tout le moins, ne pas les exacerber.

C'est ce constat qui a mené plusieurs pays à faire l'expérience de l'analyse qui intègre le genre (appelée analyse différenciée selon le sexe ou ADS dans la suite du texte). Dans la foulée de la quatrième Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes de 1995, le gouvernement fédéral s'est engagé à mettre en œuvre l'ADS dans tous ses ministères et organismes¹. Dans son *Énoncé économique de l'automne 2016*, le gouvernement fédéral avait annoncé qu'il publierait, dans son budget de 2017 et dans les suivants, une analyse comparative entre les sexes de l'incidence des mesures budgétaires. Un chapitre a donc été produit à cet effet dans son budget de 2017.

Québec a aussi adopté un projet pour l'instauration de l'ADS dans les pratiques gouvernementales, inscrit dans le Plan d'action 1997-2000 et repris dans le Plan d'action 2011-2015, intitulé *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait*. Le gouvernement du Québec reconnaît que, par sa capacité à discerner à l'avance les effets insoupçonnés porteurs d'inégalités entre les femmes et les hommes, l'ADS est une approche préventive.

¹ Au Canada, on parle plutôt d'analyse *comparative* entre les sexes, ou ACS. On parle aussi d'*ACS plus*, une nouvelle approche qui met l'accent sur la considération d'autres facteurs d'identité que le genre, comme l'âge, la scolarité, la langue, le lieu de résidence, la culture et le revenu.

Dans un rapport publié en 2015, le Secrétariat à la condition féminine tirait plusieurs enseignements de la mise en œuvre du plus récent plan d'action. Au chapitre de l'ADS appliqué au régime fiscal du Québec, ce rapport contenait six principaux constats² :

1. Les écarts observés entre l'impôt à payer des femmes et des hommes découlent directement de l'écart de revenu entre les sexes, de la composition différente de leur revenu respectif et de leurs caractéristiques propres (âge, présence d'enfants, etc.). Le revenu occupe donc un rôle central dans la détermination de l'impôt à payer et des préférences fiscales des individus.
2. La progressivité de l'impôt constitue un avantage pour les femmes dans la mesure où elles ont des revenus généralement moins élevés que les hommes. Puisque les hommes ont en moyenne un revenu supérieur et un éventail de sources de revenus plus large que les femmes, ils paient généralement plus d'impôt, mais ils peuvent recourir davantage aux déductions, en particulier pour les revenus de placements et de retraite.
3. En vertu de la même logique, la progressivité accrue de la contribution santé introduite en 2013-2014 est avantageuse pour les femmes, particulièrement pour celles qui ont un faible revenu et pour celles qui vivent en couple.
4. Les crédits d'impôt non remboursables sont demandés davantage par les femmes lorsque la mesure a un lien avec la couverture des besoins essentiels et davantage par les hommes lorsque la mesure a plutôt un lien avec l'emploi.
5. Les femmes profitent plus que les hommes des crédits d'impôt remboursables puisqu'elles obtiennent en priorité du soutien aux enfants, sont plus nombreuses à avoir un revenu plus faible et sont plus nombreuses à être en situation de monoparentalité.
6. La réclamation du crédit d'impôt non remboursable pour frais de scolarité est plus forte chez les femmes que chez les hommes.

Le budget 2017-2018 du gouvernement du Québec a annoncé une hausse des budgets alloués à la mise en œuvre de la *Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2016-2021*. Les détails de cette stratégie seront annoncés au cours des prochains mois, et on peut espérer que la volonté de mettre en œuvre l'ADS demeure³.

Au niveau fédéral, le Bureau du vérificateur général tirait des conclusions plutôt décevantes du *Plan d'action ministériel pour l'analyse comparative entre les sexes* pour l'ensemble des activités du gouvernement mis sur pied par le gouvernement fédéral⁴. Dans un rapport de 2015, on lisait ceci :

² Pages 12-13 du *Bilan de la mise en œuvre du plan d'action en matière d'analyse différenciée selon les sexes*. Voir www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/ADS/Bilan_ADS-2011-15.pdf.

³ Gouvernement du Québec (2017). *Budget 2017-2018. Le Plan économique du Québec*, mars, p. B.60-B.61.

⁴ Dans sa version actuelle, le plan d'action couvre la période 2016-2020. Voir www.cfc-swc.gc.ca/gba-ac/plan-action-2016-fr.pdf.

Dans l'ensemble, nous avons constaté que 20 ans après que le gouvernement ait pris l'engagement d'appliquer l'analyse comparative entre les sexes (ACS) à ses décisions politiques, seulement quelques ministères et organismes fédéraux ont instauré un cadre d'ACS. Par ailleurs, nous avons constaté que les ministères et organismes qui disposaient d'un cadre d'ACS ne réalisaient pas toujours des analyses exhaustives, et que la qualité des analyses était variable⁵.

La présente étude propose une analyse différenciée selon le sexe de 25 mesures fiscales qui nous apparaissent les plus pertinentes en regard des enjeux sociaux et économiques qui sont particulièrement importants pour la société québécoise aujourd'hui. Deux principaux thèmes retiennent notre attention : la promotion de l'autonomie économique des personnes par la participation au marché du travail, notamment pour les familles avec enfants, et la sécurité financière des aînés et l'adéquation des revenus de retraite.

Avant de présenter les résultats de nos analyses, nous proposons dans la section suivante une discussion des enjeux liés à l'équité du régime fiscal sous l'angle des inégalités entre les sexes.

⁵ Bureau du vérificateur général du Canada (2015). *Rapports du vérificateur général du Canada. Rapport 1, La mise en œuvre de l'analyse comparative entre les sexes*, p. 3. Voir www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201602_01_f_41058.html.

2. LA FISCALITÉ EST-ELLE NEUTRE À L'ÉGARD DU SEXE DU CONTRIBUABLE ?

Depuis plusieurs années déjà, la question du rôle que le régime fiscal joue — ou ne joue pas — pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes a fait couler beaucoup d'encre. Des avis du Conseil du statut de la femme au Québec au milieu des années 1990 aux travaux du Conseil de la famille et de l'enfance ou pour le compte de Condition féminine Canada, plusieurs analyses ont soutenu l'idée que le régime fiscal pourrait ne pas être neutre à l'égard du sexe du contribuable. Pour certains, il est grand temps que les régimes fiscaux au Canada soient revus en profondeur, et la question de l'égalité entre les sexes devrait être à l'avant-plan des préoccupations⁶.

2.1 Principes de base

Divers principes sont invoqués lorsqu'il s'agit de juger d'une mesure fiscale en particulier ou du bien-fondé d'un régime fiscal, ou encore des réformes à y apporter : les plus courantes sont l'équité (verticale et horizontale), l'efficacité (ou efficacité économique), ou encore la simplicité et la transparence⁷.

L'équité entre les sexes ou la neutralité à l'égard du sexe du contribuable ne sont généralement pas considérées comme des principes directeurs. Déjà en 1996, le Conseil du statut de la femme proposait d'ajouter aux critères d'équité verticale et horizontale le critère d'équité entre les sexes :

Le système fiscal satisfait à ce critère lorsqu'il favorise l'égalité économique des femmes et leur autonomie. Les femmes doivent y être considérées comme des sujets de plein droit et non comme des personnes qui sont à la charge d'un conjoint ou dont l'identité se fonde dans celle de la famille⁸.

⁶ Voir notamment Schirle, T. (2016). « Gender equity and a 100 years of income taxes », Options politiques, mai 2016 et Cattapan, A., Hanson, C., Stinson, J., Levac, L. et S. Paterson. (2017). « The budget's baby steps on gender analysis », Options politiques, mars 2017.

⁷ Dans son rapport publié en mars 2015, la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise adoptait neuf principes : l'équité, la neutralité, la simplicité, la transparence, la prévisibilité, la minimisation des coûts, la diversité, la conformité et la nécessité d'adopter une approche systémique, c'est-à-dire d'évaluer le système fiscal comme un tout. Les commissaires affirmaient aussi se préoccuper de l'égalité entre les sexes, mais sans toutefois avoir systématiquement réalisé des analyses différenciées selon les sexes des réformes proposées. Commission d'examen sur la fiscalité québécoise (2015), *Rapport final. Se tourner vers l'avenir du Québec*. Voir www.examenfiscalite.gouv.qc.ca/publications/

⁸ Page 11 du *Mémoire présenté à la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics*. Voir www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire-sur-la-fiscalite-et-le-financement-des-services-publics.pdf. Notons d'ailleurs que, depuis 2003, le crédit d'impôt pour « conjoint à charge » a été remplacé par un transfert de crédit non utilisé.

En 2008, le Conseil de la famille et de l'enfance proposait une approche similaire et plus actuelle dans son rapport exhaustif portant sur la fiscalité et les familles :

Un système fiscal satisfait au critère d'équité entre les sexes lorsqu'il favorise l'autonomie économique des femmes et leur égalité avec les hommes. Cette notion se distingue de la neutralité entre les sexes, où l'objectif est davantage de concevoir un régime fiscal qui ne favorise pas un sexe par rapport à un autre⁹.

Sur la question de savoir si le régime fiscal est équitable à l'égard du sexe du contribuable, la position du gouvernement du Québec est exposée dans cet extrait du rapport de 2015 du Secrétariat à la condition féminine, qui propose un bilan de la mise en œuvre du Plan d'action du gouvernement du Québec en matière d'analyse différenciée selon les sexes :

À l'instar de la majorité des pays ou des provinces, le régime fiscal à l'égard des particuliers du Québec est neutre par rapport au sexe de la ou du contribuable. Or, certaines caractéristiques socioéconomiques propres aux femmes et aux hommes peuvent entraîner un différentiel selon le sexe de la charge fiscale¹⁰.

Autrement dit, le gouvernement avance que le régime est neutre parce que les règles fiscales s'appliquent de la même manière à tous les contribuables, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme. La possibilité est évoquée d'un « différentiel selon le sexe de la charge fiscale », mais sans remettre en question l'équité ou la neutralité du régime.

Chaque année, les rapports sur les dépenses fiscales rendent compte en détail d'une panoplie de dispositions fiscales introduites dans le régime pour poursuivre certains objectifs stratégiques de politique publique. On entend par « dépense fiscale » toute mesure du régime fiscal comme les exonérations, allègements, déductions ou crédits d'impôt qui allège le fardeau fiscal des contribuables qui y ont droit ; la valeur d'une dépense fiscale équivaut au montant des recettes fiscales auxquelles le gouvernement renonce. Or, on ne trouve aucune analyse de la question de l'équité entre les sexes dans ces rapports annuels sur les dépenses fiscales, ni au Québec ni au fédéral¹¹.

⁹ Page 20 du rapport *Familles et fiscalité en questions*. Voir www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/documents/cfe_colloque-famille-fiscalite-complet.pdf.

¹⁰ Page 12 du *Bilan de la mise en œuvre du plan d'action en matière d'analyse différenciée selon les sexes*. Voir www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/ADS/Bilan_ADS-2011-15.pdf.

¹¹ Le rapport sur les dépenses fiscales fédérales publié en 2016 propose une analyse détaillée de la Prestation fiscale pour le revenu de travail qui examine, notamment, la répartition selon le sexe des demandeurs de la Prestation. À notre connaissance, c'est là le seul exemple d'une ADS d'une mesure fiscale réalisée par le gouvernement. Au fédéral, consulter www.fin.gc.ca/purl/taxexp-fra.asp et au Québec, www.finances.gouv.qc.ca/documents/autres/fr/AUTFR_DepensesFiscales2015.pdf.

Les concepts d'équité et même d'égalité entre les sexes sont l'objet de diverses interprétations. Qui plus est, leur application au domaine de la fiscalité est souvent mal comprise. L'application du concept d'égalité dite « formelle » — aussi appelée égalité de droit — est la moins controversée : si les règles fiscales s'appliquent de la même manière à tous les contribuables, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme, alors on dira que le régime est conforme au principe d'égalité entre les sexes.

L'égalité « substantielle » — aussi appelée égalité réelle ou égalité de fait — s'intéresse plutôt à l'égalité dans les résultats. Ainsi, le régime fiscal devrait pouvoir aider à transformer la répartition traditionnelle des rôles, source d'iniquités entre les sexes, et favoriser l'autonomie économique des femmes et l'égalité avec les hommes. En d'autres termes et selon le principe d'égalité substantielle, le régime fiscal, comme d'autres outils de politiques publiques à la disposition des gouvernements, devrait être conçu de façon à éliminer ou à tout le moins réduire les incitatifs qui tendent à perpétuer les iniquités entre les sexes. Ces iniquités découlent notamment des normes sociales qui font que les hommes et les femmes ne jouent pas le même rôle, que ce soit sur le marché du travail, en matière de travail non rémunéré, de consommation ou de propriété d'actifs.

2.2 Rôles sociaux différenciés selon le genre

Un régime fiscal peut, en apparence, présenter les caractéristiques de la neutralité entre les sexes, mais produire des iniquités ou même des effets discriminatoires si les règles et dispositions fiscales s'appliquent aux femmes et aux hommes sans tenir compte des différenciations fondamentales qui les caractérisent. Quelles sont ces « différenciations fondamentales » qui méritent d'être prises en considération ?

2.2.1 *Marché du travail*

Le rôle que joue le travail rémunéré dans la vie des femmes est assez similaire à celui qu'il joue dans la vie des hommes, ce qui n'était pas le cas il y a 25 ans. Néanmoins, les liens que bien des femmes entretiennent avec le marché du travail sont différents de ceux des hommes, et ce à plusieurs égards.

- Même si l'on observe une certaine convergence, les taux d'activité et d'emploi des femmes sont encore aujourd'hui inférieurs à ceux des hommes. Pour l'ensemble des femmes âgées de 25 à 54 ans, le taux d'activité était de 85,6 % en 2016, comparé à 90,8 % pour les hommes du même groupe d'âge, soit un écart d'environ 5 points de pourcentage. Les écarts de taux d'activité entre les femmes et les hommes étaient nettement plus importants il y a 20 ans, approchant les 17 points de pourcentage en 1996 (72,8 % pour les femmes, comparativement à 89,24 % pour les hommes¹².)
- Les femmes sont surreprésentées parmi les personnes qui travaillent à temps partiel. Pour l'ensemble des travailleurs âgés de 25 à 54 ans, le pourcentage des femmes travaillant à

¹² Données tirées de l'*Enquête sur la population active* de Statistique Canada, CANSIM tableau 282-0002.

temps partiel était de 16,7 % en 2016, comparé à 6,1 % pour les hommes du même groupe d'âge, soit un écart de plus de 10 points de pourcentage. Les écarts par rapport au travail à temps partiel entre les femmes et les hommes étaient encore plus importants il y a 20 ans, dépassant les 16 points de pourcentage en 1995 (respectivement 72,6 % et 89 %) ¹³.

- Les femmes touchent des revenus de travail inférieurs en moyenne à ceux des hommes, quels que soient leur groupe d'âge ou leurs niveaux de scolarité. Parmi les personnes ayant travaillé à temps plein toute l'année, le salaire horaire des hommes de 25 à 54 ans s'élevait à 28,10 \$ en moyenne en 2016, comparé à 25,69 \$ pour les femmes ¹⁴. Moins les personnes sont scolarisées, plus les écarts de salaires entre les hommes et les femmes sont importants ¹⁵.
- Les femmes représentent la très grande majorité des travailleurs qui exercent les 20 métiers et professions les moins bien payés. La moitié des travailleuses québécoises se concentrent dans seulement 25 professions parmi les 500 recensées. En dépit des progrès importants réalisés sur le plan de la scolarité, les femmes demeurent sous-représentées au sein des professions qui offrent en moyenne des salaires relativement élevés (par ex. sciences naturelles et appliquées ou génie), alors qu'elles sont surreprésentées dans les professions liées à l'enseignement primaire et secondaire et à la santé, soit des professions qui offrent des salaires relativement moins élevés ¹⁶.
- Les femmes sont surreprésentées parmi les personnes qui travaillent à bas salaires. En 2016 au Québec, 58 % des salariés qui gagnaient moins de 15 \$ l'heure étaient des femmes, alors que les femmes représentaient la moitié de tous les salariés. Sous un autre angle, 27,3 % des femmes travaillaient à un taux horaire inférieur à 15 \$, comparativement à 19,1 % des hommes ¹⁷.

2.2.2 Implication dans la sphère privée

- Encore aujourd'hui, les femmes assument une plus grande part du temps consacré aux soins des enfants et aux personnes en perte d'autonomie. Il n'est donc pas étonnant que les femmes travaillent plus souvent à temps partiel que les hommes et que, de façon générale, elles aient moins d'heures de travail rémunéré que les hommes. En 2015, les femmes âgées de 25 à 54 ans travaillaient en moyenne 30 heures par semaine comparativement à 36,9 heures pour les hommes. Parmi les personnes de 25 à 54 ans

¹³ Données tirées de l'*Enquête sur la population active* de Statistique Canada, CANSIM tableau 282-0002.

¹⁴ Données tirées de l'*Enquête sur la population active* de Statistique Canada, CANSIM tableau 282-0072.

¹⁵ ISQ (2016). *Annuaire québécois des statistiques sur le travail*, Volume 12. Voir www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/travail-remuneration/annuaire-v12.pdf.

¹⁶ Données tirées de l'*Enquête nationale auprès des ménages* de 2011 de Statistique Canada. Voir notamment www.stat.gouv.qc.ca/docs-hmi/statistiques/travail-remuneration/bulletins/flash-info-201510.pdf#page=6 et www.statcan.gc.ca/pub/75-006-x/2016001/article/14643-fra.htm.

¹⁷ Institut de la statistique du Québec (2017). « Les travailleurs rémunérés à moins de 15 \$ l'heure au Québec et au Canada », *Cap sur le travail et la rémunération*, n° 8, Québec : Institut de la statistique du Québec. Voir www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/travail-remuneration/bulletins/cap-remuneration-201704-8.pdf.

travaillant à temps plein, les femmes travaillaient en moyenne 37,3 heures par semaine comparativement à 40,8 heures pour les hommes¹⁸.

- Plus de femmes que d’hommes vivent des interruptions de travail, surtout liées à la maternité. Au-delà du fait que les femmes se retirent temporairement du travail dans l’année qui suit la naissance d’un enfant, les femmes s’absentent du travail pour obligations personnelles et familiales plus souvent que les hommes. En 2015 au Canada, et parmi les personnes ayant des enfants d’âge préscolaire, les femmes avaient dû s’absenter du travail durant l’équivalent de 3,9 jours, en moyenne, comparativement à 2 jours pour les hommes¹⁹.

2.2.3 Droits de propriété, notamment la propriété d’entreprise

- Les femmes sont sous-représentées parmi les propriétaires d’entreprises. En 2014 au Canada, les entreprises appartenant en majorité à des femmes (15,7 %) étaient quatre fois moins nombreuses que celles appartenant en majorité à des hommes (64,7 %). Les PME appartenant à des femmes étaient concentrées dans un nombre restreint de secteurs, principalement ceux des services comme l’information, l’administration, les soins de santé et les loisirs²⁰.
- Selon l’indice entrepreneurial québécois, les hommes représenteraient 64 % de tous les répondants qui ont déclaré être propriétaires d’entreprise²¹.

Force est de constater que les hommes et les femmes ne jouent pas le même rôle sur le marché du travail et dans la sphère privée, et que des inégalités existent et persistent. Les actions et politiques gouvernementales — incluant la politique fiscale — interagissent et peuvent avoir pour conséquence de les amoindrir, mais il est aussi possible qu’elles les exacerbent.

2.3 Énoncé du budget fédéral de 2017 relatif aux sexes

Comme promis dans l’énoncé économique de l’automne 2017, le gouvernement fédéral a inclus dans son budget de 2017 une analyse comparative entre les sexes de l’incidence des mesures budgétaires. Un chapitre entier est consacré à la question de savoir « de quelles façons les politiques publiques touchent les femmes et les hommes différemment²² ». Les constats qui y sont faits quant à la situation des femmes canadiennes en matière de scolarisation ou de

¹⁸ Données tirées de l’*Enquête sur la population active* de Statistique Canada, CANSIM tableau 282-0028.

¹⁹ Données tirées des Statistiques d’absence du travail chez les employés à temps plein selon le sexe et la présence d’enfants, CANSIM tableaux 282-0018 et 279-0033.

²⁰ Innovation, Sciences et Développement économique Canada (2016). *Principales statistiques relatives aux petites entreprises*, p. 24-25. Voir [www.ic.gc.ca/eic/site/061.nsf/vwapj/PSRPE-KSBS_Juin-June_2016_fra.pdf/\\$FILE/PSRPE-KSBS_Juin-June_2016_fra.pdf](http://www.ic.gc.ca/eic/site/061.nsf/vwapj/PSRPE-KSBS_Juin-June_2016_fra.pdf/$FILE/PSRPE-KSBS_Juin-June_2016_fra.pdf).

²¹ L’Indice entrepreneurial québécois 2016 du Réseau M est présenté par la Caisse de dépôt et placement du Québec et réalisé en partenariat avec l’Institut d’entrepreneuriat Banque Nationale | HEC Montréal et Léger. Voir www.reseaum.com/documents/20182/64353/IEQ2016_complet_FINAL_161026.pdf/a7288aa5-9d16-456-93f8-909c4ba01f24.

²² Gouvernement du Canada (2017). *Budget 2017. Bâtir une classe moyenne forte*, mars, p. 251 et suivantes.

participation au marché du travail, ou encore quant aux écarts de salaires entre les sexes, sont sensiblement les mêmes que ceux que nous faisons pour le Québec.

L'originalité de la démarche tient plutôt au fait qu'un certain nombre de mesures annoncées dans les budgets de 2016 et 2017 sont « revisitées » en examinant la façon dont celles-ci sont susceptibles de promouvoir une meilleure égalité entre les sexes. Les investissements relatifs à la garde des jeunes enfants et ceux pour la formation axée sur les compétences, ou encore une plus grande flexibilité des modalités de travail pour aider à gérer les responsabilités familiales sont présentés comme des mesures qui pourraient encourager une plus grande participation des femmes au marché du travail et appuyer la lutte contre la pauvreté et la violence.

L'exercice du gouvernement fédéral est certainement un pas dans la bonne direction. L'analyse demeure toutefois incomplète, et il restera à voir si les mesures mises en œuvre auront réellement contribué à une meilleure égalité entre les femmes et les hommes.

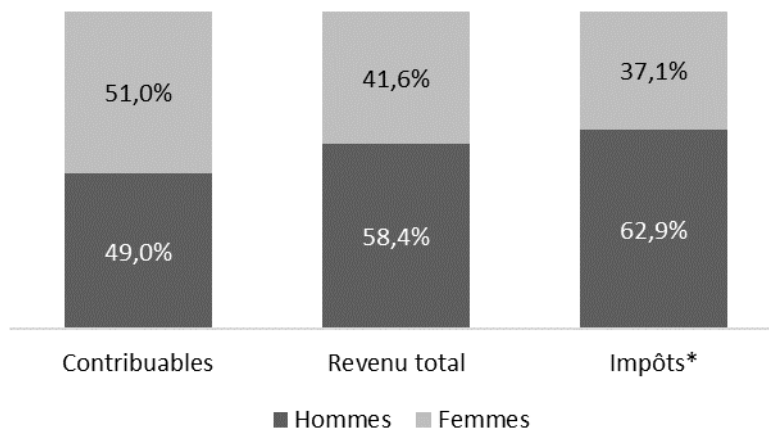
2.4 Aperçu des différences selon le sexe tiré des statistiques fiscales au Québec

En 2005, le gouvernement du Québec publiait un rapport faisant état des enseignements tirés de l'expérimentation de l'ADS de 1997 à 2004 au sein de onze ministères et organismes impliqués. À propos du projet portant sur une ADS du régime fiscal, le rapport note que, sur le plan méthodologique, le projet s'est heurté à une difficulté de taille : le ministère des Finances avait alors distingué les ménages selon le sexe du chef de ménage, soit la personne qui possède le revenu le plus élevé du ménage.

L'ADS n'a donc pu donner sa pleine mesure parce que les statistiques fiscales n'étaient pas ventilées selon le sexe des personnes visées. Les notions de « ménage » et de « chef de ménage » ne permettaient pas de faire toutes les observations requises en ce qui a trait à la situation différenciée des femmes et des hommes au sein du ménage. Une recommandation était alors faite : pour compléter l'analyse, les données concernant la situation financière des femmes et des hommes au sein des ménages et les statistiques fiscales devraient être désagrégées de façon plus fine. Les *Statistiques fiscales des particuliers* (SFP) présentent désormais des données individuelles selon l'âge et le sexe tirées des déclarations de revenus du Québec. Les plus récentes données sont celles de l'année 2013.

Comme indiqué dans la figure 1, en 2013, les hommes représentaient 49 % de tous les contribuables, avaient 58,4 % du revenu total et payaient 62,9 % des impôts sur le revenu des particuliers, incluant la cotisation au Fonds des services de santé et la contribution santé. On trouve ici confirmation que les femmes ont en moyenne des revenus inférieurs et donc, paient une moins grande part des impôts sur le revenu.

Figure 1 : Pourcentage des contribuables, du revenu et des impôts payés, Québec, 2013



* Les impôts correspondent à la somme de l'impôt à payer et des impôts spéciaux, auxquels s'ajoutent la cotisation au Fonds des services de santé (ligne 446) et la contribution santé (ligne 448).

Source : Gouvernement du Québec (2016). *Statistiques fiscales des particuliers, année d'imposition 2013*.

Comme le montre le tableau 1, la répartition des contribuables entre les sexes est pratiquement égale, et ce quel que soit le groupe d'âge, à l'exception des 65 ans ou plus, où les femmes représentent 55 % des contribuables, reflet de leur plus grande longévité²³.

Tableau 1 : Nombre et pourcentage des contribuables selon le sexe et l'âge, Québec, 2013

	Hommes		Femmes		Total nb (milliers)
	nb (milliers)	%	nb (milliers)	%	
Moins de 25 ans	392	51 %	372	49 %	764
25 à 44 ans	1 010	50 %	1 007	50 %	2 017
45 à 64 ans	1 144	50 %	1 153	50 %	2 297
65 ans ou plus	624	45 %	769	55 %	1 393
Total	3 170	49 %	3 301	51 %	6 471

Source : Gouvernement du Québec (2016). *Statistiques fiscales des particuliers, année d'imposition 2013*.

Parmi l'ensemble des contribuables, hommes et femmes, 2,4 millions étaient non imposables, ce qui représente 37,1 % des contribuables (tableau 2, dernière colonne). Parmi ceux-ci, on retrouve les bénéficiaires de l'aide sociale, des étudiants et des personnes âgées à faible revenu. Bien sûr, les contribuables dits « non imposables » paient d'autres taxes comme les taxes de vente ou l'assurance médicament.

²³ Au fédéral, les données tirées des *Statistiques sur le revenu* (SR) selon l'âge et le sexe pour le Québec sont assez comparables aux données des *Statistiques fiscales des particuliers* (SFP). On dénombre un total de 6 443 millions de contribuables résidant au Québec, dont 51 % sont des femmes (56 % parmi les 65 ans et plus.)

L'un des constats du rapport de 2015 portant sur l'application de l'ADS au Québec était que la progressivité du système d'impôt québécois constitue un avantage pour les femmes. Ce constat découle du fait que les femmes ont, en moyenne, des revenus plus faibles. En effet et selon les statistiques fiscales de 2013, le revenu total moyen des hommes était de 48 856 \$ et celui des femmes de 33 478 \$, soit de 31 % inférieur²⁴.

Le pourcentage de contribuables non imposables est plus élevé chez les femmes que chez les hommes. En 2013, 41,5 % des femmes contribuables n'étaient pas imposables comparativement à 32,5 % des hommes (tableau 2.) Parce que les femmes gagnent moins que les hommes et en raison de la progressivité du système d'impôt, le taux moyen d'imposition des hommes est plus élevé que celui des femmes (tableau 3.)

Tableau 2 : Nombre et pourcentage des contribuables imposables et non imposables selon le sexe, Québec, 2013

	Hommes		Femmes		Total	
	nb (milliers)	%	nb (milliers)	%	nb (milliers)	%
Imposables	2 141	67,5 %	1 929	58,5 %	4 071	62,9 %
Non imposables	1 029	32,5 %	1 371	41,5 %	2 400	37,1 %
Total	3 170	100 %	3 301	100 %	6 471	100 %

Source : Gouvernement du Québec (2016). *Statistiques fiscales des particuliers, année d'imposition 2013*.

Tableau 3 : Taux d'impôt moyen selon le sexe, Québec, 2013

	Taux d'impôt moyen*
Hommes	12,0 %
Femmes	9,8 %
Total	11,1 %

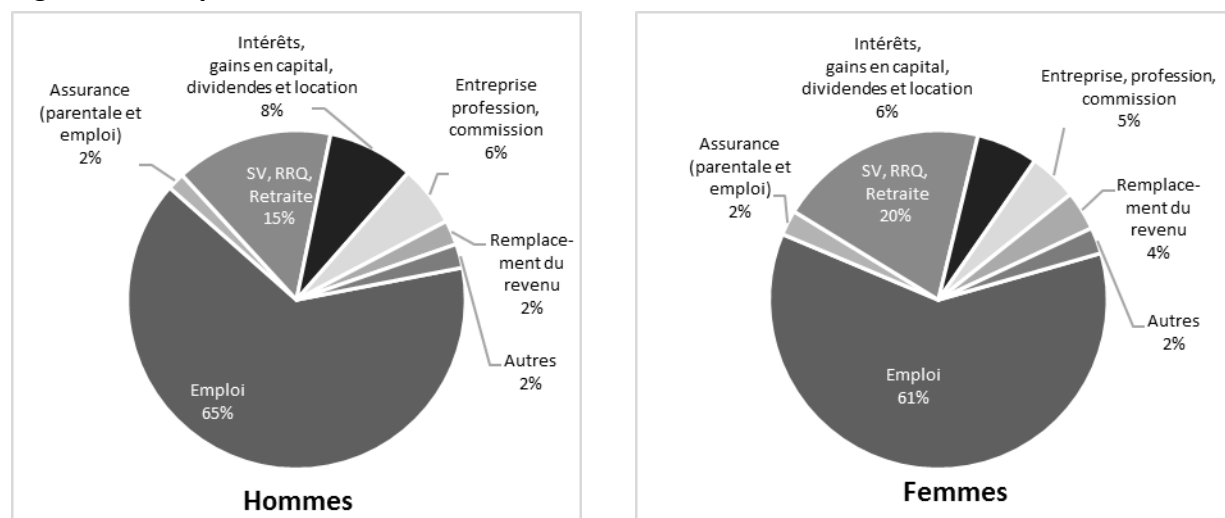
* Le taux d'impôt moyen est mesuré par le ratio du total des impôts payés (impôt à payer + impôts spéciaux + cotisation au Fonds des services de santé + contribution santé) divisé par le total du revenu imposable.

Source : Gouvernement du Québec (2016). *Statistiques fiscales des particuliers, année d'imposition 2013*.

Il existe des différences importantes entre les hommes et les femmes quant à la composition de leur revenu. Or, étant donné que le traitement fiscal des différentes sources de revenus n'est pas le même (pour des revenus d'intérêts ou des revenus de dividendes, par exemple) et qu'il existe des différences entre les femmes et les hommes en ce qui concerne les sources de revenus, on peut s'attendre à ce que le régime fiscal ne soit pas neutre à l'égard du sexe du contribuable. La figure 2 montre la composition du revenu total des contribuables, hommes et femmes.

²⁴ Gouvernement du Québec (2016). *Statistiques fiscales des particuliers, année d'imposition 2013*.

Figure 2 : Composition du revenu total, Québec, 2013



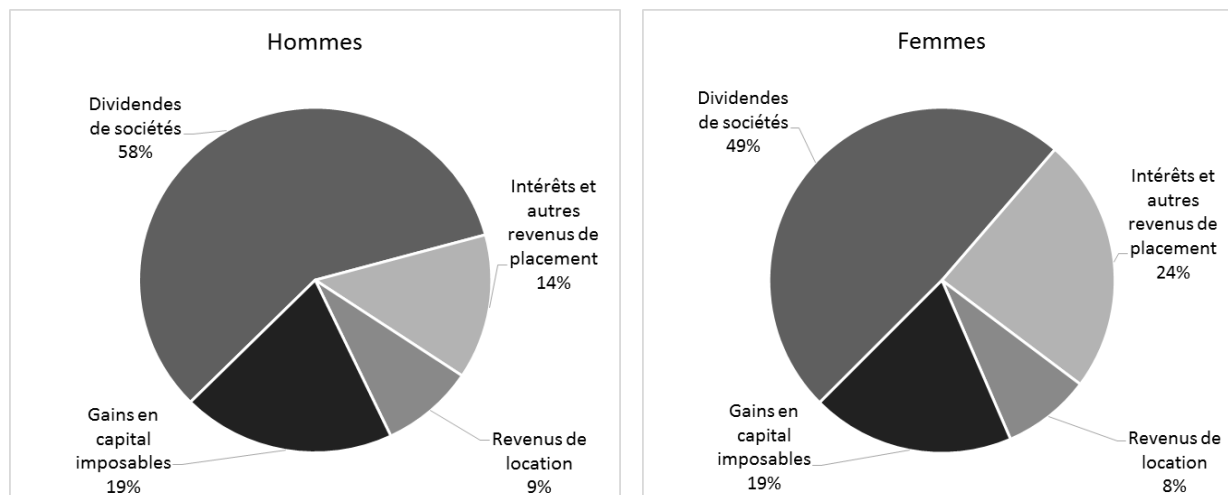
Source : Gouvernement du Québec (2016). *Statistiques fiscales des particuliers, année d'imposition 2013*.

Les revenus d'emploi représentent la plus grande partie des revenus, avec plus de 60 % (65 % pour les hommes et 61 % pour les femmes.) Comparativement aux femmes, les hommes perçoivent une plus grande proportion de leurs revenus sous forme de revenus du capital (intérêts, dividendes, gains en capital et revenus de location). Comparativement aux hommes, les femmes perçoivent une plus grande proportion de leurs revenus sous forme de revenus de retraite (pension de la sécurité de la vieillesse, prestations du Régime de rentes du Québec et autres prestations de retraite). Les prestations d'assurance parentale, les revenus de retraite transférés par un conjoint et les montants de pension alimentaire représentent une plus grande proportion des revenus touchés par les femmes²⁵.

La composante « intérêts, dividendes, gains en capital et revenus de location » se répartit différemment selon le sexe du contribuable (figure 3.) Les pourcentages des revenus de capital provenant des catégories « gains en capital » et « revenus de location » sont assez semblables pour les hommes et les femmes. Ce qui distingue les femmes et les hommes, c'est plutôt que les revenus provenant de dividendes de sociétés canadiennes occupent une part plus importante dans les revenus du capital des hommes : 58 % comparativement à 49 % pour les femmes. En contrepartie, les revenus sous forme d'intérêts et autres revenus de placement représentent 24 % des revenus du capital des femmes comparativement à seulement 14 % pour les hommes.

²⁵ Les montants de pension alimentaire reçus en vertu d'une entente rendue ou conclue après le 30 avril 1997 sont non imposables.

Figure 3 : Composition des revenus du capital, Québec, 2013



Source : Gouvernement du Québec (2016) *Statistiques fiscales des particuliers, Année d'imposition 2013*.

3. UTILISATION DES MESURES FISCALES SELON LE SEXE DU CONTRIBUABLE

Il n'existe pas de méthode simple et unique pour estimer l'effet conjugué de toutes les mesures fiscales, et pour déterminer à qui elles profitent vraiment. Même pour chaque mesure prise séparément, un certain nombre d'hypothèses doivent être posées pour déterminer jusqu'à quel point une disposition est susceptible d'exacerber les inégalités entre les genres ou, au contraire, de les réduire, ou encore est neutre par rapport au sexe.

Pour déterminer l'impact d'une mesure fiscale sur l'égalité économique entre les femmes et les hommes, il faudrait l'examiner sous plusieurs angles et définir des critères précis concernant l'impact positif ou négatif de cette mesure. Par exemple, on pourrait qualifier une mesure comme ayant un impact positif si elle accroît la part des revenus après impôt qui revient aux femmes. En revanche, une mesure pourrait être considérée comme ayant un impact négatif si l'on peut démontrer qu'elle contribue, de manière évidente, à reproduire un modèle traditionnel de répartition du travail rémunéré et non rémunéré entre les hommes et les femmes²⁶.

Ce que nous proposons ici, c'est une analyse de l'utilisation de certaines mesures fiscales selon le genre en nous basant sur les données des statistiques fiscales québécoises et canadiennes les plus récentes, soit celles de l'année 2013. Nous avons classé les mesures analysées en six thèmes :

1. Mesures inhérentes à la structure du régime
2. Mesures visant à reconnaître et encourager la participation au marché du travail
3. Mesures destinées aux familles avec enfants
4. Mesures visant à encourager l'épargne et l'investissement
5. Mesures destinées aux aînés
6. Mesures spécifiques

Pour chacune des mesures, après une brève description, nous présentons un tableau montrant la répartition hommes-femmes du nombre de contribuables ayant réclamé la mesure dans leur déclaration de revenus, la répartition de la valeur des montants inscrits ainsi que les montants moyens selon le sexe. Puis, nous proposons une analyse des résultats obtenus.

Les données que nous utilisons proviennent des *Statistiques fiscales des particuliers*²⁷. Lorsque des mesures fédérales sont présentées à titre d'illustration, elles sont indiquées en italique et les données proviennent alors des *Statistiques sur le revenu*²⁸.

²⁶ Pour des analyses approfondies de ces questions, voir notamment Lahey, K. A. (2010). « Women, Substantive Equality, and Fiscal Policy: Gender-Based Analysis of Taxes, Benefits, and Budgets », *Canadian Journal of Women and Law*, vol. 22, pp. 59-90.

²⁷ Gouvernement du Québec (2016). *Statistiques fiscales des particuliers, année d'imposition 2013*.

²⁸ Agence du revenu du Canada, *Statistiques sur le revenu 2015 (année d'imposition 2013)*, Tableau final 4 pour le Québec.

3.1 Mesures inhérentes à la structure du régime

Les régimes fiscaux québécois et canadiens reposent sur le principe d'équité verticale ; la charge fiscale exigée d'un contribuable augmente donc avec son revenu. Plusieurs éléments contribuent à la progressivité du système d'impôt. D'abord, les barèmes d'imposition sont progressifs, c'est-à-dire que des taux d'imposition plus élevés s'appliquent à des tranches de revenus plus élevés. Au Québec, en 2017, les impôts sur le revenu fédéral et provincial combinés comportaient huit tranches d'imposition²⁹.

Dans cette première section, nous analysons deux mesures inhérentes à la structure du régime et qui contribuent à la progressivité du régime : le montant personnel de base et le crédit d'impôt pour la solidarité³⁰.

3.1.1 Montant personnel de base

Le montant personnel de base vise à soustraire de l'impôt les premiers dollars de revenus gagnés. Tous les contribuables peuvent se prévaloir du montant personnel de base : au Québec, en 2013, le crédit d'impôt est calculé en appliquant au montant de base (11 195 \$ en 2013), un taux de 20 %, soit le taux de la deuxième tranche du barème d'imposition. En 2017, le taux de la majeure partie des crédits non remboursables est de 16 %, soit le taux de la première tranche d'imposition. Les montants des crédits ont été majorés pour qu'il n'y ait pas de baisse de la valeur des crédits après application du taux.

Tableau 4 : Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Montant personnel de base

	Nombre de contribuables			Valeur totale (millions \$)			Montant moyen inscrit (\$)*	
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Montant personnel de base	6 463 943	49,0 %	51,0 %	72 150	49,0 %	51,0 %	11 159 \$	11 165 \$

* Le montant moyen n'est pas exactement égal au montant statutaire de 11 195 \$ en raison du « redressement pour indemnités de remplacement du revenu », qui peut être soustrait, s'il y a lieu.

La répartition entre les sexes des avantages liés à ce crédit est assez proche de la répartition entre les sexes pour l'ensemble des contribuables, soit 49 % d'hommes et 51 % de femmes. Puisque le montant personnel de base pouvant être réclamé est le même pour tous les contribuables imposables, la répartition de la valeur financière du montant de base est également de 49 % pour les hommes et 51 % pour les femmes.

²⁹ Pour une discussion plus approfondie, voir Gagné-Dubé, T. et L. Godbout. (2016). « La progressivité des impôts sur le revenu : Comparaison avec l'OCDE et portrait de la situation actuelle au Québec », Cahier de recherche n° 2016-10, Université de Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques.

³⁰ Il existe une autre mesure similaire au montant personnel de base, soit le montant pour personne vivant seule. Celle-ci vise à reconnaître les besoins additionnels d'une personne vivant seule (ou uniquement avec des enfants à charge) en comparaison avec les personnes qui peuvent partager certains frais. Seules les personnes à faible ou à moyen revenu peuvent en bénéficier. Comme les statistiques fiscales combinent cette mesure avec deux autres mesures visant plutôt les aînés, nous l'abordons ultérieurement.

Toutefois, comme les femmes ont en moyenne un revenu plus bas, l'économie d'impôt qui découle de ce crédit représente une plus grande part de leur revenu imposable. À titre d'illustration, un montant personnel de base de près de 15 000 \$ représente la moitié du revenu d'une personne qui a un revenu de 30 000 \$, alors qu'il représente seulement un tiers du revenu d'une personne qui a un revenu de 45 000 \$.

3.1.2 Crédit solidarité

Le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité est accordé aux ménages à faible ou à moyen revenu. Un crédit d'impôt *remboursable* est un montant qui peut être versé même si le contribuable n'a pas d'impôt à payer. Un crédit d'impôt *non remboursable* est un montant qui réduit ou annule l'impôt qu'une personne aurait à payer. Le crédit solidarité vise essentiellement à maintenir le pouvoir d'achat des ménages à faible revenu en atténuant l'impact des coûts liés à la taxe de vente du Québec (TVQ) et au coût du logement³¹.

Tableau 5 : Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Crédit solidarité

	Nombre de contribuables			Valeur totale (millions \$)			Montant moyen versé (\$)	
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Crédit solidarité	2 792 317	49,6 %	50,4 %	1 715	48,8 %	51,2 %	604 \$	624 \$

Comme c'était le cas du montant de base, la répartition entre les sexes des avantages du crédit d'impôt pour la solidarité est assez proche de la répartition générale. On aurait pu s'attendre à ce que les femmes tirent davantage profit du crédit pour solidarité puisque cette mesure cible les personnes à faible et moyen revenus et que les femmes ont en moyenne des revenus plus faibles. Toutefois, comme le calcul du crédit de solidarité prend en compte le revenu du ménage — et non le revenu individuel — une femme vivant dans un ménage dont le revenu dépasse le seuil d'admissibilité ne recevra pas de montant pour le crédit de solidarité.

Une récente étude de l'Institut de la statistique du Québec montre que, si les femmes sont généralement plus susceptibles de gagner des revenus plutôt faibles, elles s'avèrent relativement mieux protégées contre le risque de vulnérabilité financière parce que, comparativement aux hommes à faible revenu, elles peuvent davantage compter sur un conjoint pour les prémunir d'une situation de faible revenu³².

³¹ Le crédit est modulé pour tenir compte du fait que le coût de la vie dans un village nordique est supérieur.

³² Voir Crespo, S. et S. Rheault (2015). « Lien entre le revenu individuel et le faible revenu de la famille », *Données sociodémographiques en bref*, vol. 20, n° 1, Québec : Institut de la statistique du Québec.

L'impact d'une contribution santé progressive

En 2010, le gouvernement du Québec a introduit la contribution santé. La contribution était alors fixée à un montant égal pour tous les contribuables dont les revenus étaient supérieurs au seuil applicable à leur situation familiale. En 2013, la contribution santé est devenue progressive, c'est-à-dire modulable en fonction des revenus. Trois paliers de revenus ont été définis et les contribuables à revenus plus élevés devaient payer entre 200 \$ et 1000 \$ selon que leur revenu se situait dans l'un ou l'autre des trois paliers. Le passage d'une contribution fixe à une contribution progressive s'est accompagné de l'ajout d'une tranche d'imposition au taux de 25,75 % pour les contribuables ayant un revenu imposable de 100 000 \$ et plus.

L'une des conclusions du rapport de 2015 portant sur l'application de l'ADS au Québec était que la progressivité de la contribution santé avait été avantageuse pour les femmes. Un examen des statistiques fiscales des particuliers de 2012 et 2013 nous permet de confirmer cette affirmation.

Répartition de la contribution santé entre les hommes et les femmes, 2012 et 2013

	Nombre de contribuables			Valeur totale (milliers \$)			Montant moyen (\$)	
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Contribution santé en 2012	5 036 879	49,3 %	50,7 %	1 007	49,3 %	50,7 %	200 \$	200 \$
Contribution santé en 2013	4 204 010	53,5 %	46,5 %	690	58,3 %	41,7 %	179 \$	147 \$

Sources : Gouvernement du Québec (2016). *Statistiques fiscales des particuliers, année d'imposition 2013* et Gouvernement du Québec (2015). *Statistiques fiscales des particuliers, année d'imposition 2012*.

La répartition des contribuables du Québec était identique en 2012 et 2013, soit 49 % d'hommes et 51 % de femmes. En 2012, plus de 5 millions de contribuables ont versé une contribution santé. La répartition en termes du nombre de contribuables et des sommes versées était relativement similaire à la répartition des contribuables, soit 49,3 % d'hommes et 50,7 % de femmes.

En 2013, un peu plus de 4 millions de contribuables ont versé une contribution santé. La progressivité de la contribution santé a fait en sorte qu'elle soit payée par une proportion plus importante d'hommes (53,5 %) que de femmes (46,5 %). Aussi, la progressivité a fait passer le montant moyen payé par les femmes de 200 \$ à 147 \$ (une réduction de 26 %) alors que pour les hommes, le montant moyen est passé à 179 \$ (une réduction de 11 %).

Notons que dans le budget de 2017, le gouvernement abolissait la contribution santé pour les contribuables dont le revenu net ne dépassait pas 134 095 \$, et ce rétroactivement à l'année 2016. En 2017, la contribution santé sera abolie pour tous les contribuables.

3.2 Mesures visant à reconnaître et encourager la participation au marché du travail

Nous avons retenu quatre mesures québécoises et une mesure fédérale conçues pour encourager la participation au travail rémunéré. Comme le montrent les tableaux qui suivent, la répartition entre les sexes des avantages liés à ces mesures s'éloigne de la répartition 49 %-51 % pour l'ensemble des contribuables, et ce toujours à l'avantage des hommes.

3.2.1 Déduction pour travailleur et crédit canadien pour l'emploi

La déduction pour travailleur vise à reconnaître que les personnes en emploi doivent engager des dépenses pour gagner un revenu de travail, notamment des frais de transport ou encore des frais liés à l'achat de vêtements ou de repas. La déduction pour travailleur n'a toutefois pas de lien direct avec les dépenses réellement engagées.

Tous les travailleurs — salariés et travailleurs autonomes — peuvent déduire un montant équivalant à 6 % de leur revenu de travail admissible, soit le revenu provenant d'un emploi salarié ou d'un travail autonome, ou encore d'une subvention pour entreprendre une recherche ou un travail semblable. Le montant de la déduction est plafonné : le montant maximum de la déduction était de 1 100 \$ en 2013 (1 140 \$ en 2017). Ainsi, en 2013, le maximum était atteint avec un revenu de travail de 18 333 \$ (1 100 \$ ÷ 6 %.)

Dans le régime fédéral, on accorde plutôt un crédit d'impôt non remboursable aux contribuables qui gagnent un revenu d'emploi. Dans le même esprit que la déduction québécoise pour travailleurs, le crédit canadien pour l'emploi assure une reconnaissance fiscale des dépenses générales que les travailleurs sont susceptibles d'effectuer du seul fait qu'ils ont un emploi, mais sans lien avec les dépenses réellement engagées. Les travailleurs autonomes n'ont pas droit au crédit fédéral. En 2013, le crédit pour emploi permettait à un employé de déduire de son impôt à payer 15 % du moins élevé de 1 117 \$ (1 178 \$ en 2017) ou de son revenu d'emploi, pour une économie d'impôt maximale de 167,55 \$³³.

³³ Étant donné l'abattement spécial du Québec, le taux réel de ce crédit pour les contribuables québécois est de 12,5 %, donc une économie d'impôt maximale de 139,90 \$ en 2013.

Déduction versus crédit d'impôt

Un crédit d'impôt a la même valeur pour tous les contribuables, peu importe leurs revenus puisqu'il ne réduit pas le revenu imposable, mais directement les impôts à payer. Le taux du crédit dans la déclaration du Québec est celui de la deuxième tranche du barème (20 %) jusqu'à 2016 et sera celui de la première tranche (16 %) à compter de 2017. Le taux dans la déclaration fédérale est celui de la première tranche du barème fédéral (15 % ou 12 525 % en tenant compte de l'abattement spécial du Québec).

En revanche, une déduction réduit le revenu imposable d'un contribuable et l'économie d'impôt qui en découle dépend du taux marginal d'impôt de ce contribuable. Une déduction procure donc un avantage plus élevé aux personnes qui gagnent des revenus plus élevés, en raison de la progressivité de l'impôt. Comme les hommes ont généralement des revenus plus élevés, les déductions les avantagent plus, en moyenne.

Tableau 6 : Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Déduction pour travailleur et crédit canadien pour emploi

	Nombre de contribuables			Valeur totale (millions \$)			Montant moyen inscrit (\$)	
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Déduction pour travailleurs	4 398 618	52,1 %	47,9 %	3 990	53,4 %	46,6 %	929 \$	883 \$
<i>Crédit canadien pour emploi</i>	4 152 660	52,1 %	47,9 %	4 450	51,9 %	48,1 %	1 067 \$	1 076 \$

En 2013, plus de 4 millions de contribuables québécois se sont prévalus de la déduction pour travailleurs, dont 52,1 % d'hommes. L'écart entre les sexes est plus important lorsqu'on examine la valeur financière de la déduction : 53,4 % des sommes totales réclamées comme déduction sont accaparées par les hommes.

Les constats sont assez semblables pour ce qui est du crédit canadien pour l'emploi, quoique la répartition de la valeur financière du crédit soit plus égalitaire parce qu'il s'agit d'un crédit plutôt que d'une déduction. Cela se confirme sous l'angle du montant moyen inscrit. Le montant moyen de la déduction réclamée au provincial est plus élevé pour les hommes que pour les femmes (respectivement 929 \$ et 883 \$) ; c'est l'inverse pour le montant de crédit inscrit au fédéral (1 067 \$ pour les hommes et 1 076 \$ pour les femmes).

3.2.2 Crédit pour cotisations syndicales et professionnelles

Afin de tenir compte des frais obligatoires relatifs à un emploi, les travailleurs qui versent une cotisation ou une contribution à une association professionnelle reconnue ou à un syndicat bénéficient d'un crédit d'impôt dans le calcul de l'impôt provincial. En 2013, le crédit pour cotisations syndicales et professionnelles était égal à 20 % (10 % depuis 2015) du total des montants versés. Ce crédit d'impôt est non remboursable. Au fédéral, les travailleurs ont droit à une déduction pour les sommes versées en cotisations syndicales et professionnelles.

Tableau 7 : Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Crédit pour cotisations syndicales et professionnelles et déduction fédérale pour Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables

	Nombre de contribuables			Valeur totale (millions \$)			Montant moyen inscrit (\$)	
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Crédit d'impôt pour cotisations syndicales ou professionnelles	1 787 611	52,6 %	47,4 %	1 216	54,0 %	46,0 %	699 \$	660 \$
Déduction pour cotisations syndicales, professionnelles et semblables (fédéral)	1 728 390	52,5 %	47,5 %	1 142	53,8 %	46,2 %	677 \$	643 \$

En 2013, près de 1,8 million de contribuables se sont prévalus du crédit pour contributions syndicales ou professionnelles, dont 52,6 % d'hommes. L'écart entre les sexes est plus important lorsqu'on examine la valeur financière de la déduction : 54 % des sommes réclamées comme déduction sont accaparés par les hommes. La différence dans les valeurs moyennes s'explique par des cotisations syndicales et professionnelles plus élevées pour les hommes. L'économie d'impôt qui en découle au Québec sera aussi légèrement plus élevée en moyenne pour les hommes (699 \$ comparativement à 660 \$). Pour ce qui est de la déduction fédérale, la répartition hommes-femmes est très similaire à la répartition du crédit provincial.

3.2.3 Prime au travail

Le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail a été introduit en 2005 dans le but de valoriser la participation au marché du travail et d'inciter les personnes qui le peuvent à quitter l'aide sociale. Les travailleurs québécois à faible et moyen revenu peuvent bénéficier d'une prime au travail, dont le montant varie selon la situation familiale (personne vivant seule, couple sans enfants, couple ayant des enfants et famille monoparentale) et le revenu du ménage.

Le montant de la prime au travail générale atteint son maximum au seuil de revenus à partir duquel un ménage apte au travail n'est plus admissible à l'aide sociale. En 2013, ces seuils étaient de 10 202 \$ pour une personne seule et une famille monoparentale (10 506 \$ en 2017), et de 15 786 \$ pour un couple avec ou sans enfants (16 248 \$ en 2017)³⁴. Le montant maximum de la prime était de 546 \$ pour une personne seule (730 \$ en 2017), de 853 \$ pour un couple sans enfants (1 138 \$ en 2017), de 3 046 \$ pour un couple avec enfants (3 162 \$ en 2017) et de 2 340 \$ pour une famille monoparentale (2 432 \$ en 2017)³⁵.

³⁴ Pour les ménages avec enfants, la prime au travail est également articulée avec les mesures de soutien aux enfants : le seuil de revenu à partir duquel la prime au travail devient nulle est égal au seuil à partir duquel le soutien aux enfants devient réductible en fonction du revenu.

³⁵ Il existe aussi une prime au travail adaptée pour des personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi. Les paramètres sont différents, et la prime est plus généreuse. Finalement, des montants peuvent s'ajouter pour les prestataires de longue durée quittant l'aide sociale ou le programme *Alternative jeunesse*.

Tableau 8 : Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Prime au travail

	Nombre de contribuables			Valeur totale (millions \$)			Montant moyen versé (\$)	
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Prime au travail	553 034	50,8 %	49,2 %	347	50,6 %	49,4 %	626 \$	631 \$

Le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail offre un léger avantage aux hommes. En 2013, les hommes représentaient 50,8 % des contribuables qui se sont prévalus de la prime au travail. La valeur financière totale étant légèrement mieux répartie, les femmes reçoivent, en moyenne, un montant plus élevé.

3.2.4 Déductions pour dépenses d'emploi

Certains travailleurs, notamment les personnes de métier peuvent se prévaloir de certaines déductions pour dépenses d'emploi. Il existe une multitude de dépenses reconnues à ce titre, et certaines conditions s'appliquent selon le type de fonction exercée, le genre de contrat de travail et le type de dépenses. Par exemple, une déduction pour les dépenses d'outillage est permise, jusqu'à un maximum de 500 \$, à condition que les outils neufs achetés soient fournis et utilisés par la personne dans le cadre de son métier. Sont également incluses certaines dépenses engagées par les travailleurs forestiers, les salariés dans une entreprise de transport, les musiciens salariés, les employés à commission ou même les membres du clergé ou d'un ordre religieux.

Tableau 9 : Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Déductions pour dépenses d'emploi

	Nombre de contribuables			Valeur totale (millions \$)			Montant moyen inscrit (\$)	
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Déductions pour dépenses d'emploi	164 761	62,6 %	37,4 %	587	77,8 %	22,2 %	4 435 \$	2 113 \$

En 2013, près de 165 000 contribuables se sont prévalus de l'une ou l'autre des déductions pour dépenses d'emploi. Ici, l'avantage pour les hommes est particulièrement important. Alors que les hommes représentent 49 % de l'ensemble des contribuables, ils représentent 62,6 % des contribuables qui se sont prévalus d'une déduction pour dépenses d'emploi. Les conditions d'admissibilité particulières de cette mesure fiscale et la surreprésentation des hommes dans les métiers susceptibles de donner droit à ce genre de déductions expliquent ce résultat.

L'écart entre les sexes est encore plus important lorsqu'on examine la valeur financière de la déduction : 77,8 % des sommes totales réclamées comme déduction sont accaparés par les hommes. Le montant moyen réclamé par les hommes (4 435 \$) représente plus du double du montant moyen réclamé par les femmes (2 113 \$.)

3.3 Mesures destinées aux familles avec enfants

Nos analyses des mesures destinées aux familles portent sur deux catégories de mesures : la première est sans lien direct avec les dépenses réellement engagées alors que l'autre est fonction des frais réels encourus pour la garde d'enfants.

3.3.1 Soutien aux enfants

La mesure phare du soutien aux familles québécoises est le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, versé aux familles ayant des enfants de moins de 18 ans. Il existe une composante universelle de ce crédit, versée à toutes les familles sans égard au revenu, et une composante réductible en fonction du revenu du ménage. Le montant du crédit varie en fonction du revenu du ménage, du nombre d'enfants à charge et de la situation familiale (en couple ou monoparentale). Un supplément est offert aux familles d'enfants handicapés, sans égard au revenu du ménage.

Tableau 10 : Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Soutien aux enfants

	Nombre de contribuables			Valeur totale (millions \$)			Montant moyen versé (\$)	
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Crédit d'impôt pour le soutien aux enfants	907 043	8,1 %	91,9 %	2 172	7,7 %	92,3 %	2 294 \$	2 404 \$

Ici, on constate un très net avantage pour les femmes : les femmes représentent 91,9 % des contribuables qui ont reçu un crédit d'impôt pour le soutien aux enfants et 92,3 % des 2 172 milliards de dollars versés sont accaparés par les femmes contre seulement 7,7 % pour les hommes. Les montants moyens reçus par les hommes et les femmes sont assez similaires (2 294 \$ pour les hommes et 2 404 \$ pour les femmes.)

Ces résultats ne sont pas surprenants : encore aujourd'hui, les femmes assument une plus grande part des responsabilités familiales à l'égard des enfants, y compris la responsabilité des dépenses liées aux enfants. Même si aucune restriction n'existe concernant le parent à qui le montant de soutien aux enfants est versé, le bénéficiaire est généralement « la personne qui assume principalement la charge des soins et de l'éducation de l'enfant, et qui vit habituellement avec lui. » Une seule personne par famille peut recevoir le soutien aux enfants, sauf en cas de garde partagée, les deux parents étant déclarés bénéficiaires. Dans la très vaste majorité des cas, ce sont les mères qui reçoivent la prestation de soutien aux enfants³⁶.

³⁶ La Régie des rentes du Québec publie chaque année des statistiques détaillées qui confirment que dans plus de 90 % des familles (93 % en 2013 et 92 % en 2014 et en 2015), le soutien aux enfants est versé à la mère. En 2007, un changement a été apporté dans le versement des montants pour les familles ayant un ou des enfants en garde partagée : le montant est maintenant divisé en deux et versé simultanément aux deux parents qui se partagent la garde plutôt que de recevoir le plein montant en alternance tous les six mois. Voir *Retraite Québec (2016, 2015, 2014). Soutien aux enfants. Statistiques de l'année 2015 (2014 et 2013).*

3.3.2 Crédit pour frais de garde d'enfants

Les parents d'enfants qui fréquentent les services de garde non subventionnés (et donc excluant les services de garde à contribution réduite) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Cette mesure vise à compenser une partie des frais encourus par les parents pour pouvoir travailler, étudier ou rechercher activement un emploi. Les montants maximums de frais de garde admissibles varient selon l'âge de l'enfant, et sont plus élevés pour les enfants ayant une déficience grave et prolongée. Les taux du crédit varient en fonction du revenu, allant de 26 % pour les familles plus aisées jusqu'à 75 % pour les familles à faible revenu³⁷.

Au fédéral, les frais de garde donnent droit à une déduction fiscale plutôt qu'à un crédit d'impôt. En vertu de la déduction pour frais de garde d'enfants, les frais de garde sont déductibles du revenu, à concurrence d'un plafond, lorsqu'ils sont engagés pour tirer un revenu d'un emploi ou d'une entreprise, suivre un cours de formation professionnelle, étudier, ou encore mener des recherches subventionnées³⁸. Pour les parents vivant en couple, c'est le parent ayant le revenu le moins élevé qui doit se prévaloir de la déduction, sauf dans des circonstances exceptionnelles. La disposition fédérale renvoie donc, en quelque sorte, à l'idée que les frais de garde sont engagés pour gagner un revenu d'appoint, par opposition au revenu gagné par le principal pourvoyeur du ménage. Or, cette vision reflète peu la réalité des familles d'aujourd'hui.

Tableau 11 : Répartition de l'utilisation des mesures fiscales – Crédit pour frais de garde d'enfants

	Nombre de contribuables			Valeur totale (millions \$)			Montant moyen versé (crédit) ou déduit (\$)	
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Crédit d'impôt pour frais de garde	453 417	44,6 %	55,4 %	553	35,3 %	64,7 %	969 \$	1 425 \$
<i>Déduction pour frais de garde (fédéral)</i>	<i>482 140</i>	<i>27,5 %</i>	<i>72,5 %</i>	<i>1 248</i>	<i>28,0 %</i>	<i>72,0 %</i>	<i>2 629 \$</i>	<i>2 574 \$</i>

En 2013, 553 millions de dollars ont été distribués en crédits d'impôt pour frais de garde à près d'un demi-million de familles québécoises (453 417). La répartition de l'utilisation du crédit est en faveur des femmes. Elles représentent 55,4 % des contribuables qui ont reçu un crédit d'impôt pour frais de garde, et 64,7 % des sommes versées en crédit sont accaparées par les celles-ci. Le montant moyen de crédit versé aux hommes est moins élevé que celui versé aux femmes : 969 \$ pour les hommes contre 1 425 \$ pour les femmes.

³⁷ Depuis 2016, les ménages qui subissent une réduction de leur crédit d'impôt pour frais de garde en raison d'une augmentation de leur revenu de travail peuvent bénéficier d'un allègement fiscal en vertu du bouclier fiscal.

³⁸ Au fédéral, la déduction pour frais de garde n'est pas accordée aux parents qui recherchent activement du travail. Seuls les parents qui travaillent, qui sont aux études ou qui reçoivent des prestations pour naissance ou adoption d'un enfant en vertu du Régime d'assurance-emploi ou du Régime québécois d'assurance parentale sont admissibles.

La répartition de la déduction fédérale pour frais de garde est plus inégalitaire que celle du crédit québécois, toujours en faveur des femmes. Les femmes représentent 72,5 % des contribuables qui se sont prévalus de la déduction pour frais de garde et elles ont accaparé 72 % de la valeur financière de la déduction. Ce résultat découle du fait que la disposition fédérale stipule que c'est le parent dont le revenu est le moins élevé qui doit se prévaloir de la déduction, et donc généralement la femme.

Même si les femmes reçoivent 72 % des montants inscrits en déduction pour frais de garde, l'avantage fiscal découlant de la déduction pour frais de garde est, en moyenne, assez semblable pour les hommes et les femmes : les montants moyens de déduction sont en fait un peu plus élevés pour les hommes (2 629 \$) que pour les femmes (2 574 \$.) Comme il s'agit d'une déduction et en raison de la progressivité de l'impôt, cette mesure procure un avantage plus élevé aux personnes qui gagnent des revenus plus élevés.

L'impact de l'introduction du crédit soutien aux enfants

En 2005, le Soutien aux enfants a remplacé trois mesures distinctes : les allocations familiales, le crédit d'impôt pour enfant mineur et la réduction d'impôt à l'égard des familles. La première est une mesure budgétaire alors que les deux autres sont de nature fiscale. Les allocations familiales visaient à couvrir les besoins essentiels des enfants mineurs des familles à faible revenu. Elle offrait un montant de base par enfant, un montant supplémentaire pour les familles monoparentales et était modulée en fonction du revenu familial. Le crédit d'impôt non remboursable pour enfant variait selon le nombre d'enfants, avec bonification pour les familles monoparentales. Quant à la réduction d'impôt, également modulée en fonction du revenu, celle-ci pouvait atteindre 1 500 \$ pour un couple avec au moins un enfant à charge et 1 195 \$ pour une famille monoparentale.

Le remplacement de ces trois mesures par le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants a-t-il été avantageux pour les femmes? Un examen des statistiques fiscales des particuliers de 2004 et 2012 nous permet de répondre à cette question.

Répartition de la valeur des mesures pour enfants à charge, Québec 2004 et 2013

	Valeur en millions \$ (et répartition en pourcentage)		
	Total	Hommes	Femmes
Crédit d'impôt pour enfants en 2004	588	346	242
Réduction d'impôt à l'égard des familles en 2004	314	202	112
Mesures fiscales en 2004	902	548 (60,8 %)	354 (39,2 %)
Allocations familiales en 2004*	523	40	483
Mesures fiscales et budgétaires en 2004	1 425	588 (41,3 %)	837 (58,7 %)
Soutien aux enfants en 2013	2 172	167 (7,7 %)	2 005 (92,3 %)

* La répartition hommes-femmes des allocations familiales n'est pas connue. Toutefois, le rapport de 2005 de la Régie des rentes précise que « l'allocation est versée en priorité à la mère. » Nous avons donc appliqué la même répartition que celle du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants (soit 92,3 % aux femmes et 7,7 % aux hommes.)

Sources : Gouvernement du Québec (2016). *Statistiques fiscales des particuliers, année d'imposition 2013*, Gouvernement du Québec (2005). *Statistiques fiscales des particuliers, année d'imposition 2004* et Régie des rentes (2005). *Les prestations familiales, Statistiques 2004*, p.12.

En 2004, les mesures fiscales pour les familles avec enfants (crédit d'impôt et réduction d'impôt) étaient majoritairement utilisées par les hommes : 60,8 % des 902 millions de dollars étaient accaparés par les hommes. L'avantage en faveur des hommes disparaissait lorsqu'on ajoute les allocations familiales : les femmes accaparaient alors 58,7 % de la valeur financière des mesures de soutien aux enfants, mesures fiscales et budgétaires combinées.

Avec l'introduction d'un seul et même crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, le portrait a considérablement changé. En 2013, 92,3 % du soutien aux enfants était versé aux femmes. Le passage de mesures fiscales majoritairement non remboursables à un crédit d'impôt remboursable a donc eu pour effet de déplacer l'aide gouvernementale vers les femmes.

3.4 Mesures visant à encourager l'épargne et l'investissement

Nous avons retenu quatre catégories de mesures introduites dans le régime d'impôt québécois dans le but précis d'encourager l'épargne et l'investissement.

3.4.1 Déductions pour contributions à un régime de retraite

Le traitement fiscal préférentiel consenti aux personnes qui contribuent à un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un Régime de pension agréé collectif (RPAC), un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER³⁹) ou un Régime de pension agréé (RPA) représente la dépense fiscale la plus importante en termes de pertes de recettes fiscales du gouvernement.

Les dispositions fiscales concernant les cotisations à un REER, un RPAC, un RVER ou un RPA sont bien connues. Les contribuables peuvent déduire de leur revenu les montants épargnés dans l'année, sous certaines conditions et notamment à concurrence d'un plafond. Les sommes investies ainsi que le revenu de placement en découlant ne sont imposables que lors du retrait (généralement à la retraite), sauf si ces montants sont retirés dans le cadre du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente. Les sommes cotisées donnent donc lieu à un report d'impôt.

Le régime d'impôt fédéral accorde le même traitement fiscal préférentiel aux personnes qui contribuent à un REER, un RPAC ou un RPA.

Tableau 12 : Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Déductions pour contributions à un régime de retraite

	Nombre de contribuables			Valeur totale (millions \$)			Montant moyen déduit (\$)	
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Déduction pour contributions à un REER ou RPAC	1 560 829	53,3 %	46,7 %	7 720	61,9 %	38,1 %	5 743 \$	4 034 \$
Déduction pour contributions à un RPA	1 486 047	47,2 %	52,8 %	4 457	50,9 %	49,1 %	3 232 \$	2 791 \$

La répartition de l'utilisation de la déduction pour contributions à un REER ou RPAC montre un net avantage en faveur des hommes. Les hommes représentent 53,3 % des contribuables qui ont réclamé une déduction à cet égard. Comme les montants en jeu sont considérablement plus élevés pour eux, ce sont les hommes qui tirent davantage profit de l'avantage fiscal consenti par la déduction des contributions à un REER ou RPAC : 61,9 % des 7,7 milliards de dollars en déductions sont réclamés par les hommes contre 38,1 % pour les femmes.

Les montants moyens de déductions sont plus élevés pour les hommes : 5 743 \$ pour les hommes comparativement à 4 034 \$ pour les femmes. Puisque l'avantage fiscal est consenti

³⁹ Le RPAC est un régime de revenu différé conçu pour assurer un revenu de retraite aux employés et aux travailleurs autonomes qui n'ont pas accès à un régime de pension dans leur milieu de travail. Les régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER) qui sont régis par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite peuvent être agréés à titre de RPAC.

sous forme de déduction, il procure un bénéfice plus élevé aux personnes qui gagnent des revenus plus élevés, ce qui avantage d'autant plus les hommes.

Il faut toutefois reconnaître que cet avantage sera compensé par le fait qu'au moment du retrait des montants investis, les hommes seront susceptibles d'être imposés plus lourdement que les femmes sur les montants retirés. Les chiffres rapportés ici ne concernent que les montants découlant de la déductibilité des sommes investies en épargne pour la retraite ; l'imposition ultérieure des sommes retirées n'est pas prise en compte.

La répartition de l'utilisation de la déduction pour contributions à un RPA est plus égalitaire que celle pour contributions à un REER ou RPAC, et légèrement en faveur des femmes : celles-ci représentent 52,8 % des contribuables qui ont réclamé une déduction à cet égard. Ce résultat découle d'une répartition plus égalitaire entre les travailleurs et travailleuses qui bénéficient d'un régime de retraite collectif de l'employeur. La quasi-parité d'aujourd'hui contraste fortement avec la situation qui prévalait au milieu des années 70, alors que les hommes étaient plus deux fois plus nombreux à avoir accès un régime de retraite collectif de l'employeur. La hausse de la participation des femmes au marché du travail et leur présence accrue dans des emplois mieux couverts par un RPA expliquent la forte croissance du nombre d'adhérentes. Le résultat est un taux de couverture qui a suivi une tendance à la hausse chez les femmes, passant de 40,3 % en 1977 à 44 % en 2011, tandis que le taux de couverture des hommes est passé de 50,9 % à 40,6 % au cours de la même période⁴⁰.

L'avantage en faveur des femmes pour la déduction pour contributions à un RPA disparaît lorsqu'on considère la valeur financière des montants : ce sont 50,9 % des 4,5 milliards de dollars en déductions qui sont réclamés par les hommes contre 49,1 % pour les femmes. Les montants moyens de déductions sont plus élevés pour les hommes : 3 232 \$ pour les hommes et 2 791 \$ pour les femmes. Ce résultat reflète le fait que les contributions aux régimes de retraite sont commensurables aux revenus de travail gagnés et que les hommes ont, en moyenne, des revenus plus élevés.

3.4.2 Crédit pour dividendes

Le crédit d'impôt pour dividendes vise, en principe, à dédommager un contribuable pour l'impôt sur le revenu des sociétés qui est présumé avoir déjà été versé par la société avant la distribution du dividende. Le crédit permet d'éviter une double imposition par le biais d'un mécanisme d'intégration entre la fiscalité des particuliers et la fiscalité des sociétés. Le régime d'impôt fédéral prévoit le même mécanisme d'intégration.

Le mécanisme de majoration des dividendes combiné à un crédit d'impôt pour dividendes est conçu de façon à ce que le revenu gagné par une société, qui est versé à un particulier à titre de

⁴⁰ Cloutier-Villeneuve, L. (2015). « Les régimes de pension agréés au Québec : importance, caractéristiques et évolution », Québec, Institut de la statistique du Québec. Voir www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/travail-remuneration/avantages-sociaux/rpa.pdf.

dividendes soit assujetti au même taux d'impôt que si ce revenu avait été gagné directement par le particulier. Néanmoins, le traitement fiscal des dividendes confère un avantage à un contribuable qui retire des revenus de dividendes par rapport à un contribuable qui recevrait les mêmes sommes, mais sous forme de revenu de travail ou de revenus d'intérêts.

Tableau 13 : Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Crédit pour dividendes

	Nombre de contribuables			Valeur totale (millions \$)			Montant moyen soustrait des impôts à payer (\$)	
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Crédit d'impôt pour dividendes	813 619	53,8 %	46,2 %	1 012	69,7 %	30,3 %	1 612 \$	816 \$

La répartition de l'utilisation de l'avantage fiscal consenti aux dividendes est en faveur des hommes : les hommes représentent 53,8 % des contribuables qui ont réclamé un crédit d'impôt pour dividendes. La valeur financière de ce crédit révèle un avantage encore plus net pour les hommes, ceux-ci accaparant 69,7 % de la valeur totale. En moyenne, le montant soustrait des impôts à payer est presque deux fois plus élevé pour les hommes (1 612 \$) que pour les femmes (816 \$).

Ce résultat est cohérent avec les données de la figure 3 qui montraient notamment que, pour les hommes, les revenus de dividendes représentaient une plus grande proportion de leurs revenus tirés des investissements (58 % du revenu total des hommes comparativement à 49 % pour les femmes).

3.4.3 Crédit pour contributions à un fonds fiscalisé

L'achat d'actions d'un fonds fiscalisé donne droit à un crédit d'impôt non remboursable. Au Québec, il existe trois fonds fiscalisés : le Fonds de solidarité FTQ et Fondation (deux fonds de travailleurs), et le fonds Capital régional et coopératif Desjardins. Dans le cas des fonds de travailleurs, le coût d'acquisition des actifs est admissible à la déduction pour contribution à un REER, ce qui confère un avantage fiscal additionnel. Les montants et taux de crédit varient selon le fonds et selon les années, et sont assujettis à des plafonds.

Ces dispositions visent à encourager l'épargne, mais aussi à soutenir les petites et moyennes entreprises québécoises au moyen de capital de risque. Les fonds de travailleurs bénéficient également d'un crédit d'impôt fédéral, ce qui n'est pas le cas du fonds Capital régional et coopératif Desjardins.

Tableau 14 : Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Crédits pour contributions à un fonds fiscalisé

	Nombre de contribuables			Valeur totale (millions \$)			Montant moyen soustrait des impôts à payer (\$)	
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs	316 322	56,1 %	43,9 %	152	60,3 %	39,7 %	516 \$	433 \$
Crédit d'impôt pour actions de Capital régional Desjardins	34 049	55,1 %	44,9 %	74	56,5 %	43,5 %	2 230 \$	2 102 \$

La répartition de l'utilisation des crédits d'impôt pour des sommes investies dans les fonds de travailleurs est nettement à l'avantage des hommes : ceux-ci représentent 56,1 % des contribuables qui ont réclamé un crédit à ce titre. Lorsqu'on examine la valeur financière des contributions, l'avantage pour les hommes s'accroît : 60,3 % des 152 millions de dollars de crédits sont réclamés par les hommes contre 39,7 % pour les femmes. La répartition de la valeur financière est légèrement plus égalitaire pour le crédit d'impôt pour actions de Capital régional Desjardins.

3.4.4 Déduction pour gains en capital

La déduction pour gains en capital est une exonération appliquée aux gains en capital qui proviennent de la cession de certains biens admissibles comme les actions de petites entreprises, certains biens agricoles et de pêche. En 2013, le montant de cette exonération à vie était de 750 000 \$. Ce montant a été augmenté à 800 000 \$ en 2014, puis indexé annuellement pour les actions de petites entreprises (824 176 \$ en 2016). L'exonération a été augmentée à 1 million \$ en 2015 pour certains biens agricoles et de pêche. Seules les actions d'une société privée sous contrôle canadien sont admissibles, entre autres modalités.

Tableau 15 : Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Déduction pour gains en capital

	Nombre de contribuables			Valeur totale (millions \$)			Montant moyen déduit (\$)	
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Déduction pour gains en capital	14 742	66,4 %	33,6 %	777	71,7 %	28,3 %	56 948 \$	44 361 \$

La répartition de l'utilisation de la déduction pour gains en capital est très nettement à l'avantage des hommes : ceux-ci représentent 66,4 % des contribuables qui ont réclamé une déduction à cet égard. Des 777 millions de dollars réclamés en déduction pour gains en capital, 71,7 % sont accaparés par les hommes. Ce résultat découle du fait que les hommes sont proportionnellement plus nombreux à détenir les types d'actifs qui donnent droit à la déduction, comme les actions de petites entreprises et certains biens agricoles⁴¹.

⁴¹ Voir *Principales statistiques relatives aux petites entreprises*, [www.ic.gc.ca/eic/site/061.nsf/vwapj/PSRPE-KSBS_Juin-June_2016_fra.pdf/\\$FILE/PSRPE-KSBS_Juin-June_2016_fra.pdf](http://www.ic.gc.ca/eic/site/061.nsf/vwapj/PSRPE-KSBS_Juin-June_2016_fra.pdf/$FILE/PSRPE-KSBS_Juin-June_2016_fra.pdf) et *Recensement de l'agriculture de 2016*, www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/170510/dq170510a-fra.pdf.

3.5 Mesures destinées aux aînés

Nous avons retenu quatre groupes de mesures fiscales qui visent à soutenir les aînés.

3.5.1 *Crédit pour revenus de retraite et montants en raison de l'âge*

Le régime d'imposition du Québec accorde un crédit d'impôt non remboursable pour revenus de retraite aux contribuables à faible ou moyen revenu. Les personnes qui reçoivent des revenus de retraite bénéficient donc d'un traitement fiscal préférentiel. Le crédit est calculé en fonction des revenus de retraite admissibles reçus, jusqu'à concurrence d'un plafond.

Les revenus de retraite admissibles au crédit comprennent notamment les paiements d'une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, les paiements de rentes provenant d'un REER et les paiements provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite. Sont exclus les montants reçus de la pension de sécurité de la vieillesse, de l'allocation au conjoint, du supplément de revenu garanti ou d'une rente de retraite reçue en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada.

Le montant pour revenus de retraite s'ajoute au montant en raison de l'âge et au montant pour personne vivant seule ainsi qu'aux montants correspondants, s'il y a lieu, dont peut bénéficier le conjoint. Tous ces montants mis ensemble font l'objet d'une réduction en fonction du revenu du ménage de façon à compenser davantage les familles à faible ou moyen revenu. Le montant en raison de l'âge, le montant pour personne vivant seule et le crédit pour revenus de retraite ne sont pas présentés séparément dans les statistiques fiscales. Les chiffres rapportés au tableau suivant concernent donc les trois mesures combinées⁴².

Le régime fédéral comporte une mesure similaire. Le crédit d'impôt pour revenu de pension est un crédit d'impôt non remboursable qui accorde un allègement fiscal aux contribuables qui reçoivent un revenu de pension admissible. La valeur du crédit est obtenue en appliquant le taux de la première tranche du barème d'imposition (soit 15 % moins l'abattement spécial au Québec) à la première tranche de 2 000 \$ de revenu de pension admissible. La partie inutilisée du crédit peut être transférée à l'époux ou au conjoint de fait. À titre d'illustration, nous avons inclus le crédit d'impôt fédéral pour revenu de pension.

⁴² Une décomposition par groupes d'âge a permis de révéler que 31 % des contribuables demandant le montant pour personne vivant seule étaient âgés de moins de 60 ans et 8 % avaient entre 60 et 64 ans. La répartition en termes de valeur est quant à elle de 14 % et 5 % respectivement pour ces deux groupes d'âge. Ainsi, on peut en déduire que même si le montant pour personne vivant seule n'est pas une mesure spécifique aux aînés, la majorité des personnes qui s'en prévalent sont âgées de 65 ans ou plus.

Tableau 16 : Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Montant en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenu de retraite

	Nombre de contribuables			Valeur totale (millions \$)			Montant moyen inscrit (\$)	
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Montant en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenu de retraite	1 690 060	46,7 %	53,3 %	4 796	48,8 %	51,2 %	2 963 \$	2 728 \$
<i>Crédit d'impôt pour revenu de pension (fédéral)</i>	1 221 950	46,5 %	53,5 %	2 307	46,8 %	53,2 %	1 900 \$	1 878 \$

La répartition de l'utilisation du crédit d'impôt pour revenus de retraite, incluant les montants en raison de l'âge et pour personne seule, est à l'avantage des femmes. Celles-ci représentent 53,3 % des contribuables qui ont réclamé un crédit d'impôt pour l'un ou l'autre de ces montants. Des 4,8 milliards de dollars versés en crédit, 51,2 % sont accaparés par les femmes contre 48,8 % pour les hommes. Les montants moyens de crédit sont légèrement plus élevés pour les hommes que pour les femmes. La répartition hommes-femmes de l'utilisation du crédit fédéral pour revenu de pension est assez similaire à celle du crédit provincial, mais dans ce cas, les montants moyens de crédits sont assez semblables.

3.5.2 Fractionnement des revenus de retraite entre conjoints

Un autre avantage consenti aux personnes qui reçoivent un revenu de retraite est le fractionnement des revenus de retraite entre conjoints. Lors de son introduction en 2007, cette mesure fiscale visait à augmenter les incitatifs à l'épargne et à l'investissement et à assurer une meilleure sécurité financière à la retraite. Par cette mesure, les personnes vivant en couple bénéficient d'un allègement fiscal sur les revenus de retraite découlant de l'épargne privée. Depuis l'année 2014, pour demander l'application du mécanisme de fractionnement dans la déclaration de revenus du Québec, le contribuable qui transfère les revenus de retraite doit avoir au moins 65 ans.

Le mécanisme de fractionnement permet à un contribuable — souvent l'homme — de déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant n'excédant pas 50 % de l'ensemble de ses revenus de retraite admissibles au fractionnement. Le montant ainsi déduit doit être inclus dans le calcul du revenu de son conjoint — souvent la femme. Notons que le fractionnement des revenus de retraite n'implique pas un transfert *réel* d'argent entre les conjoints. Dans la mesure où les conjoints ont des revenus plutôt inégaux, il est avantageux de demander une déduction en vertu du fractionnement des revenus de retraite : le conjoint réputé recevoir le montant transféré fait face à une charge fiscale plus faible que son conjoint, en raison de revenus plus faibles et de la progressivité de l'impôt. Le fractionnement de revenu ne confère aucun avantage aux conjoints dont les revenus sont à peu près égaux.

Une mesure similaire est prévue dans l'impôt fédéral en vertu du fractionnement des revenus de pension entre conjoints ; nous l'avons incluse à titre d'illustration. Les statistiques fiscales se rapportant à l'impôt du Québec portent seulement sur les montants qui sont inclus dans le

calcul du revenu du conjoint qui reçoit le montant de pension fractionnée, soit le conjoint qui a le revenu le plus faible sans ce montant. Les statistiques sur le revenu pour l'impôt fédéral montrent aussi les montants qui sont déduits du revenu imposable du conjoint qui « transfère » une partie de son revenu de pension, soit le conjoint qui a le revenu le plus élevé avant ce transfert.

Tableau 17 : Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Fractionnement des revenus de retraite

	Nombre de contribuables			Valeur totale (millions \$)			Montant moyen inscrit (\$)	
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Revenu de retraite transféré en vertu du fractionnement des revenus de retraite entre conjoints	292 842	18,7 %	81,3 %	2 883	14,2 %	85,8 %	7 442 \$	10 397 \$
<i>Revenu de retraite transféré en vertu du fractionnement des revenus de pension (fédéral)</i>	279 760	21,6 %	78,4 %	2 950	14,3 %	85,7 %	6 994 \$	11 524 \$
<i>Déduction pour le choix du montant de pension fractionné (fédéral)</i>	279 780	78,5 %	21,5 %	2 950	85,8 %	14,2 %	11 527 \$	6 948 \$

Nos résultats concernant le fractionnement des revenus de retraite sont conformes à nos attentes : 81,3 % des contribuables qui reçoivent un transfert de revenu de retraite en vertu du fractionnement sont des femmes. Estimés en dollars, les femmes reçoivent 85,8 % des revenus de retraite fractionnés, et les montants moyens sont de 40 % plus élevés pour les femmes.

Les statistiques relatives à l'impôt fédéral sont sensiblement les mêmes, surtout lorsqu'il s'agit de la répartition de la valeur totale des revenus transférés en vertu du fractionnement des revenus. La symétrie des résultats est bien visible lorsque les données sont présentées séparément pour la déduction et pour sa contrepartie, l'inclusion des revenus de retraite transférés.

3.5.3 Crédit pour le maintien à domicile des aînés

Le crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile des aînés est accordé aux personnes âgées de 70 ans ou plus qui se procurent certains services de soutien à domicile auprès d'un entrepreneur (par exemple, une résidence privée pour aînés ou une entreprise d'économie sociale) ou d'une personne engagée directement par elles pour leur fournir des services. Le montant maximal de crédit d'impôt auquel un aîné peut avoir droit est obtenu en appliquant un taux de crédit (31 % en 2013 et 35 % en 2017) aux dépenses admissibles que la personne a effectivement payées dans l'année pour des services de soutien à domicile reconnus, sous réserve du plafond de dépenses admissibles. Le plafond de dépenses admissible est plus élevé pour les personnes non autonomes.

Le crédit d'impôt est réductible en fonction du revenu. En 2013, le crédit d'impôt auquel une personne seule ou un couple avait droit était réduit de 3 % de la portion du revenu familial qui dépasse 54 790 \$ (56 925 \$ en 2017). Le crédit d'impôt n'est pas réduit en fonction du revenu

pour les personnes considérées comme non autonomes ou pour un couple dont l'une des personnes est considérée comme non autonome. Il n'y a pas de mesure équivalente dans l'impôt fédéral.

Tableau 18 : Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Maintien à domicile des aînés

	Nombre de contribuables			Valeur totale (millions \$)			Montant moyen versé (\$)	
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés	270 536	35,3 %	64,7 %	331	31,3 %	68,7 %	1 084 \$	1 299 \$

La répartition de l'utilisation du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés est nettement à l'avantage des femmes : celles-ci représentent 64,7 % des contribuables qui ont réclamé un crédit et 68,7 % des 331 millions de dollars versés vont aux femmes. Les montants moyens sont plus élevés pour les femmes que pour les hommes (respectivement 1 299 \$ et 1 084 \$) parce que les femmes ont, en moyenne, des revenus plus faibles et que le montant du crédit est modulé en fonction des revenus.

L'avantage en faveur des femmes reflète aussi leur plus grande longévité : en effet, les femmes sont surreprésentées dans le groupe d'âge des personnes visées par le crédit pour maintien à domicile, soit les 70 ans et plus. Par ailleurs, bien que la majorité des personnes de 65 ans et plus qui vivent en ménage privé soient autonomes dans les activités de leur vie quotidienne, 27,7 % des femmes et 13,3 % des hommes sont considérés comme non autonomes. Le crédit pour maintien à domicile n'étant pas réductible en fonction du revenu pour les personnes non autonomes, les femmes sont plus susceptibles d'y être admissibles⁴³.

3.5.4 Crédit pour travailleurs d'expérience

Enfin, nous avons inclus dans la catégorie des mesures pour les aînés une mesure qui concerne l'encouragement au maintien ou au retour sur le marché du travail des travailleurs approchant de la retraite. Instauré en 2012, le crédit d'impôt non remboursable pour travailleurs d'expérience vise à compenser l'impôt que les travailleurs de 65 et plus auraient eu à payer au Québec sur les 3 000 \$ (4 000 \$ depuis 2015) de revenu de travail qui excèdent une première tranche de revenus de travail de 5 000 \$. L'âge d'admissibilité est passé à 64 ans en 2016 puis à 63 ans en 2017 et passera à 62 ans à compter de 2018.

Pour déterminer la valeur de ce crédit d'impôt, un taux de 15,04 % est appliqué sur les premiers 3 000 \$ (4 000 \$ depuis 2015) qui excèdent une première tranche de revenu de travail admissible de 5 000 \$⁴⁴. Les personnes de 65 ans et plus qui gagnent au moins 5 000 \$ de revenu de travail pouvaient économiser en 2013 jusqu'à 451 \$ d'impôt au Québec (602 \$

⁴³ Données tirées de *l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes* de 2009-2010 de Statistique Canada. Voir www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/sante/bulletins/zoom-sante-201202.pdf.

⁴⁴ Le taux de 15,04 % (plutôt que 16 %) appliqué au revenu de travail admissible tient compte du fait que 6 % des premiers 9 000 \$ (8 000 \$ pour les années 2012 à 2014) de revenu de travail admissible d'un particulier sont exonérés d'impôt en raison de la déduction pour les travailleurs.

depuis 2015) au titre du crédit pour travailleurs d'expérience. Les travailleurs d'expérience peuvent aussi avoir droit à la prime au travail générale abordée précédemment.

Tableau 19 : Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Crédit pour travailleurs d'expérience

	Nombre de contribuables			Valeur totale (millions \$)			Montant moyen de réduction d'impôt (\$)	
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Crédit d'impôt pour travailleurs d'expérience	116 414	64,8 %	35,2 %	49	65,2 %	34,8 %	424 \$	416 \$

La répartition de l'utilisation du crédit d'impôt pour travailleurs d'expérience est nettement à l'avantage des hommes : ceux-ci représentent 64,8 % des contribuables qui ont réclamé un crédit à ce titre. Des 49 millions de dollars versés aux travailleurs d'expérience, 65,2 % vont aux hommes et 34,8 % aux femmes. Les montants de réduction d'impôt sont assez semblables, légèrement en deçà du montant maximum de 451 \$ en 2013 (424 \$ pour les hommes et 416 \$ pour les femmes). Cette répartition en faveur des hommes témoigne de différences importantes entre les sexes dans la participation au marché du travail : chez les 65 ans et plus, les taux d'activité des hommes sont plus élevés que ceux des femmes.

Les taux d'activité des groupes de personnes âgées de 60 à 64 ans, de 65 à 69 ans et de 70 ans et plus ont connu une tendance à la baisse de 1976 jusqu'à la fin des années 1990, et ce tant pour les hommes que pour les femmes. Depuis lors, on assiste à une hausse des taux d'activité chez les hommes et plus importance encore chez les femmes, si bien que l'écart entre les taux d'activité des hommes et des femmes s'est considérablement réduit chez les 60 à 64 ans (tableau 20). À l'avenir, et si le crédit pour travailleurs d'expérience est maintenu, on pourrait s'attendre à une répartition plus égalitaire de l'utilisation du crédit.

Tableau 20 : Taux d'activité des hommes et des femmes parmi les personnes de 60 ans et plus, Québec, 1999 et 2016 (en pourcentage)

	Personnes de 60 à 64 ans			Personnes de 65 à 69 ans			Personnes de 70 ans et plus		
	Hommes	Femmes	Écart (points de %)	Hommes	Femmes	Écart (points de %)	Hommes	Femmes	Écart (points de %)
1999	41,2	15,8	25,4	11,5	3,5	8	3,5	1,3	2,2
2016	55,3	41,7	13,6	26,1	13,9	12,2	7,7	3,6	4,1

Source : Statistique Canada, tableau CANSIM 282-0002.

3.6 Mesures spécifiques

Certaines mesures fiscales, du fait de leur envergure ou parce qu'on soupçonne une utilisation inégale entre les genres, sont analysées dans cette dernière section.

3.6.1 Crédit pour frais médicaux

Un particulier qui paie pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge des frais médicaux admissibles peut demander un crédit d'impôt pour la partie de ces frais qui excède 3 % de son revenu familial (soit son revenu net et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible). La portion des frais médicaux admissibles qui excède 3 % du revenu familial est convertie en crédit d'impôt au taux de 20 %, soit le taux de la seconde tranche du barème d'impôt. Parce que seules les dépenses excédant 3 % du revenu familial sont admissibles, ce crédit d'impôt vise à compenser une partie des frais médicaux supportés par un contribuable, à condition que ceux-ci soient élevés par rapport à son revenu. Comme le crédit est non remboursable, il ne procure aucun bénéfice à un contribuable qui est non imposable. Aussi, les frais médicaux pouvant être combinés au sein d'une famille, il y a un avantage fiscal à ce qu'une seule personne — celle qui a le plus d'impôt à payer — réclame le crédit.

Une mesure similaire existe dans l'impôt fédéral, mais avec des règles sensiblement différentes : la valeur des frais médicaux de la famille doit dépasser le plus petit des 3 % du revenu net d'un seul membre du ménage, jusqu'à un plafond de 2 152 \$ en 2013. Ce crédit est donc réclamé, lorsque c'est possible, par le conjoint qui a le revenu le plus bas. Compte tenu de ces règles, il arrive donc qu'une personne puisse réclamer un crédit au fédéral, mais pas au provincial.

Tableau 21 : Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Crédit pour frais médicaux

	Nombre de contribuables			Valeur totale (millions \$)			Montant moyen inscrit (\$)	
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Crédit d'impôt pour frais médicaux	2 162 429	56,5 %	43,5 %	4 198	57,3 %	42,7 %	1 972 \$	1 902 \$
<i>Crédit d'impôt pour frais médicaux (fédéral)</i>	1 910 350	41,0 %	59,0 %	3 855	41,9 %	58,1 %	2 062 \$	1 987 \$

La répartition de l'utilisation des crédits pour frais médicaux est à l'avantage des hommes au provincial, mais à l'avantage des femmes au fédéral, ce qui reflète les modalités particulières de ces mesures fiscales. Les hommes représentent 56,5 % des contribuables qui ont réclamé un crédit pour frais médicaux au provincial. Au fédéral, et compte tenu du seuil de réduction, c'est l'inverse puisque le crédit est généralement réclamé par le conjoint qui a le revenu le plus bas. Ainsi, les femmes représentent 59 % des contribuables qui ont réclamé un crédit pour frais médicaux.

3.6.2 Crédit pour dons

Pour encourager les dons, le crédit d'impôt pour dons permet aux particuliers de réclamer un crédit lorsque le don est fait en faveur d'un organisme de bienfaisance ou autre donataire reconnu. Cette mesure donne droit à un crédit calculé à un taux de 20 % sur les premiers 200 \$ de dons, et de 24 % sur la somme des dons additionnels⁴⁵. Le crédit étant non remboursable, il ne procure aucun bénéfice à un contribuable qui est non imposable. Comme pour le crédit d'impôt pour frais médicaux, les dons admissibles de tous les membres d'une famille peuvent être combinés et le crédit d'impôt peut être réclamé par une seule personne. Une mesure similaire existe dans l'impôt fédéral⁴⁶.

Tableau 22 : Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Crédit pour dons

	Nombre de contribuables			Valeur totale (millions \$)			Montant moyen de réduction d'impôt (\$)	
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Crédit d'impôt pour dons	1 316 795	54,6 %	45,4 %	246	65,3 %	34,7 %	224 \$	143 \$

Les hommes représentent 54,6 % des contribuables qui ont réclamé un crédit pour dons et accaparent 65,3 % de la valeur financière du crédit. Les montants de réduction d'impôt sont plus élevés pour les hommes que pour les femmes (respectivement 224 \$ et 143 \$). Ces résultats reflètent bien le fait que c'est généralement la personne qui a le plus d'impôt à payer qui réclame le crédit et que les dons puissent être combinés aux fins du calcul du crédit.

3.6.3 Crédit pour la rénovation écoresponsable

En 2013, un nouveau crédit était instauré pour la rénovation « verte ». Le crédit d'impôt remboursable ÉcoRénov était offert aux propriétaires qui faisaient exécuter par un entrepreneur qualifié des travaux de rénovation écoresponsable pour une habitation construite avant 2013. Pour être admissible, l'habitation devait être le lieu principal de résidence du contribuable ou un chalet habitable à l'année. L'aide fiscale accordée par le crédit ÉcoRénov pouvait atteindre 10 000 \$ par habitation admissible. Pour les personnes vivant en couple, il était possible de partager la valeur du crédit entre les copropriétaires. En 2014, le crédit LogiRénov a remplacé le crédit ÉcoRénov et en 2016, le crédit RénoVert a été mis en place.

⁴⁵ Depuis 2013, les contribuables peuvent bénéficier, en plus du crédit d'impôt pour dons, d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 25 % du montant admissible d'un seul don important en faveur d'un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture, d'un organisme culturel ou de communication enregistré, d'une institution muséale enregistrée, d'un musée constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux ou d'un musée situé au Québec et constitué en vertu de la Loi sur les musées.

⁴⁶ Le gouvernement fédéral a instauré, pour les années d'imposition 2013 à 2017, un *Super crédit pour premier don de bienfaisance*. Ce crédit ajoute 25 % aux taux utilisés aux fins du calcul du Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance actuel. Un donateur (ou son conjoint) qui n'a pas demandé ou qui ne s'est pas vu accorder un crédit d'impôt pour dons pour l'une des années postérieures à 2007 est considéré comme « premier donateur. »

Tableau 23 : Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Crédit pour la rénovation écoresponsable

	Nombre de contribuables			Valeur totale (millions \$)			Montant moyen versé (\$)	
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Crédit d'impôt ÉcoRénov	11 377	63,3 %	36,7 %	18	63,8 %	36,2 %	1 638 \$	1 608 \$

Les hommes représentent 63,3 % des contribuables qui ont réclamé des montants au titre du crédit ÉcoRénov et ils accaparent 63,8 % de la valeur financière du crédit. Ceci reflète possiblement une répartition assez traditionnelle des responsabilités familiales à l'égard de l'entretien et de la rénovation des habitations. Cependant, nos résultats ne nous informent pas sur la répartition des dépenses *effectivement engagées* dans la rénovation domiciliaire par chacun des conjoints.

L'unité d'imposition et le partage de certains crédits d'impôt au sein des couples

L'impôt des particuliers au Québec et au fédéral est essentiellement basé sur l'individu. Les principaux paramètres s'appliquent au revenu individuel du contribuable, indépendamment de ce qu'il ait un conjoint ou non. Par contre, certains crédits d'impôt tiennent compte de la situation familiale et du revenu du ménage. C'est le cas de crédits d'impôt remboursables comme la prime au travail, le crédit pour frais de garde d'enfants et le crédit pour maintien à domicile des personnes âgées, et aussi des crédits non remboursables comme le crédit pour frais médicaux et le crédit pour revenu de retraite. Pour le calcul de ces crédits, l'unité d'imposition devient en quelque sorte le ménage. Lorsque c'est possible, les conjoints auront tendance à se partager certains crédits de façon à ce que, conjointement, ils puissent minimiser les impôts à payer. Par exemple, les frais médicaux et les dons peuvent être combinés au sein d'une famille, et il y a un avantage fiscal à ce que ce soit la personne qui a le plus d'impôt à payer qui réclame le crédit.

Les statistiques fiscales étant présentées sur une base individuelle, il n'est pas possible de statuer sur la façon dont certains crédits sont réellement répartis entre les hommes et les femmes. Dans certains cas, il est même possible de partager les montants donnant droit au crédit : c'est le cas du crédit pour frais de garde d'enfants et du crédit Eco-Rénov. Toutefois, les statistiques fiscales ne révèlent pas s'il y a eu partage des montants donnant droit au crédit ni de quelle façon les montants ont été partagés.

Le choix du conjoint qui inscrira les crédits dans sa déclaration de revenus dépendra de plusieurs facteurs. Les logiciels servant à la préparation des déclarations de revenus sont conçus de telle façon que les crédits seront généralement attribués au « contribuable 1 », soit celui pour lequel les informations ont été saisies en premier. Dans bien des cas, il s'agit du contribuable au revenu le plus élevé, et donc, le plus souvent, un homme. En effet, parmi les ménages québécois composés d'un homme et d'une femme qui gagnaient un revenu d'emploi en 2013, 69 % étaient des couples où la contribution de la femme au revenu d'emploi du ménage était inférieure ou égale à 50 %. Parmi les couples avec enfants où les deux conjoints travaillaient, c'est dans 72 % des cas que la contribution de la femme au revenu d'emploi du ménage était inférieure ou égale à la moitié*.

* Statistique Canada, Tableau CANSIM 111-0021

4. SOMMAIRE ET INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

Les taxes et impôts — comme d'autres politiques économiques et sociales — ont forcément un impact différencié selon le sexe, puisque les hommes et les femmes jouent des rôles différents et ont des comportements de travail, de consommation et d'épargne différents.

Les analyses que nous avons réalisées nous informent sur la répartition hommes-femmes de l'utilisation des principales mesures fiscales de l'impôt sur le revenu des particuliers. Or, l'identité du bénéficiaire d'une mesure fiscale ou de la personne qui s'acquitte de l'impôt n'est pas le seul facteur qui permet de déterminer si une mesure particulière ou une modification des règles fiscales profite davantage aux femmes ou aux hommes. Nos analyses ne permettent donc pas de répondre complètement à la question de savoir si le régime fiscal québécois est neutre à l'égard des sexes ou s'il accentue ou réduit les inégalités économiques entre les sexes.

Des analyses plus poussées devront être menées, notamment selon différents scénarios et hypothèses quant au partage des ressources au sein du ménage. Afin de bien mesurer l'impact des mesures fiscales, il faudrait déterminer de quelles ressources dispose réellement chaque membre du ménage. La façon dont les ressources sont partagées entre conjoints peut être plus ou moins inégalitaire et résulte d'un processus complexe que des changements de politique risquent eux-mêmes d'influencer.

On ne peut supposer a priori que les ressources gagnées par chaque personne sont exactement égales à celles dont il ou elle dispose. Et il y a tout lieu de croire que des modifications fiscales touchant directement l'un des membres du ménage auront des conséquences pour cette personne, mais aussi pour d'autres membres du ménage du fait des interactions — et des solidarités — entre ceux-ci.

4.1 Partage des ressources

Divers cadres analytiques fournissent des bases théoriques et empiriques pour comprendre le partage des responsabilités et des ressources au sein des couples, et pour expliquer les différences entre les hommes et les femmes dans la prise de décision⁴⁷.

Par exemple, selon le modèle de négociation intraménage, la position stratégique de chacun des conjoints au sein du ménage et son influence sur les décisions collectives dépendront des ressources dont il ou elle dispose. La recherche a permis d'établir un vaste ensemble de facteurs clés pour expliquer la position stratégique d'une personne au sein du ménage. Les revenus gagnés, les actifs et autres ressources qui ont une valeur plus ou moins tangible, l'âge, le nombre et l'âge des enfants, l'attachement au marché du travail, le niveau de scolarité ainsi que les lois en matière de séparation, de divorce et de partage du patrimoine familial sont

⁴⁷ Pour une discussion de cette question, voir notamment Wai Hui, T. S., Vincent, C. et F. Woolley (2012), *L'autonomie économique des femmes et les décisions d'épargne en vue de la retraite*, Regards sur le travail, Volume 8, Numéro 1, Québec : ministère du Travail.

autant d'éléments qui influencent le pouvoir de négociation de chacun. Meilleure est la position stratégique d'une personne, plus les décisions collectives du ménage auront tendance à refléter ses préférences. Vu sous un autre angle, le principal responsable des décisions pour la famille serait le conjoint qui est en meilleure position pour négocier ; l'exercice d'un plus grand contrôle refléterait donc la position stratégique qu'occupe ce conjoint. Les décisions collectives du ménage — par exemple les choix de consommation ou d'épargne — auront donc tendance à refléter ses préférences. Il est raisonnable de supposer que cela se reflétera aussi sur les choix faits en matière fiscale, comme le partage de certains crédits d'impôt.

4.2 Exemple de la France

Depuis 2012, le gouvernement français doit obligatoirement produire une analyse différenciée selon le sexe de tout nouveau projet de loi, y compris les réformes fiscales. Le plus souvent, les analyses concluent que les mesures n'ont aucun impact sur les inégalités entre les femmes et les hommes ; le principal critère invoqué étant simplement le droit d'en bénéficier, peu importe le sexe.

Des chercheurs de l'Institut des politiques publiques en France proposent une « analyse genrée » d'une sélection de mesures fiscales et sociofiscales, et avancent l'idée que, pour bien rendre compte des effets d'une réforme fiscale, il faut pouvoir mesurer comment se répartissent les prestations et les impôts entre les membres du ménage⁴⁸. Leur approche repose sur le postulat que l'allocation des ressources au sein des ménages est le résultat d'un processus complexe de négociation et que le poids de chacun dans cette négociation dépend assez largement de sa contribution aux ressources du ménage.

Les chercheurs ont analysé les effets des réformes fiscales introduites en France en 2015, selon trois scénarios quant à la répartition des revenus et des impôts au sein des ménages. À titre d'exemple, leurs résultats indiquent que la réforme qui consistait à supprimer la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu aurait engendré des gains plus importants pour les hommes que pour les femmes. Le gain des femmes représenterait entre 63 % et 93 % de celui des hommes, selon le scénario retenu. Cet écart de 30 points de pourcentage atteste bien de l'influence importante des hypothèses sur les résultats.

⁴⁸ Cottet, S., Monnet, M et L. Romanello (2016). *Analyser les mesures sociofiscales sous l'angle des inégalités entre les femmes et les hommes*, Rapport IPP Numéro 14, Paris : Institut des Politiques Publiques. Un résumé de l'étude est aussi publié par l'Institut des politiques publiques dans *Les notes de l'IPP*, n° 23, mars 2016.

Le partage des ressources entre conjoints au Québec et les interactions possibles avec le régime fiscal*

Dans *L'amour et l'argent. Guide de survie en 60 questions*, les sociologues Hélène Belleau et Delphine Lobet abordent diverses questions liées au rapport des couples avec l'argent, dont les divers modes de gestion utilisés par les couples. À partir d'entretiens en profondeur avec 160 personnes et d'une enquête quantitative ayant permis de rejoindre 3 246 personnes vivant en couple, les chercheuses montrent que les couples utilisent surtout trois modes de gestion.

Un peu plus de la moitié des couples (54 %) baseraient leurs décisions sur la mise en commun des revenus ; 16 % des couples organiseraient plutôt leurs décisions selon un partage 50-50 des dépenses. Ceux qui partagent les dépenses non pas en parts égales, mais au prorata des revenus de chacun représenteraient 21 % des couples. Les formules de « prorata des revenus » peuvent varier : prorata des revenus, prorata des revenus après une certaine ponction d'un revenu de base, prorata des revenus pour payer toutes les dépenses ou payer uniquement les dépenses communes. Le fait d'avoir des enfants, ou encore d'être une famille recomposée influence les arrangements.

Le régime fiscal suppose en fait une mise en commun des revenus puisqu'on utilise le concept de « revenu familial. » Or, pour certaines mesures fiscales, cette façon de faire pourrait pénaliser un des membres du couple, notamment quand ces mesures ne sont pas nécessairement « partageables ».

Un des effets fiscaux négatifs découlant du concept de revenu familial est la « taxe à la recomposition » à laquelle fait face une personne monoparentale qui forme une nouvelle union. Dans ce cas, après 12 mois de vie commune, le calcul des mesures sociofiscales tiendra compte du revenu des deux conjoints. Dans bien des cas, les montants de soutien pour enfants que recevait la personne diminueront significativement à la suite de la formation de cette nouvelle union. Or, comme les femmes sont plus nombreuses que les hommes à être à la tête de familles monoparentales, elles seront plus souvent pénalisées. À l'inverse, et de façon générale, lorsqu'un couple avec enfants se sépare, le montant des mesures sociofiscales perçu par la femme augmente.

* Tiré de Belleau, H. et D. Lobet (2017), *L'amour et l'argent. Guide de survie en 60 questions*, Éditions du remue-ménage.

4.3 Leçons tirées de l'analyse des statistiques fiscales

Quelles leçons tirer de nos analyses ? Est-ce que le fait que les hommes soient surreprésentés dans l'utilisation d'une mesure fiscale signifie que cette mesure contribue aux inégalités entre les genres ? À l'inverse, si les femmes sont surreprésentées dans l'utilisation d'une mesure fiscale, est-ce à dire que cette mesure tend, de façon globale, à améliorer le niveau de vie des femmes et leur position relative par rapport aux hommes d'un point de vue économique et financier ?

Nous avons montré la répartition entre les sexes de l'utilisation de 25 mesures fiscales. Nous avons présenté cette répartition, évaluée selon le nombre de contribuables qui s'en sont prévalus, et selon les montants concernés, et avons comparé la répartition de l'utilisation des mesures à celle qui divise les contribuables en 49 % d'hommes et 51 % de femmes.

Revenons sur les statistiques présentées à la figure 1 : selon les statistiques fiscales de 2013, les hommes représentaient 49 % de tous les contribuables, avaient 58,4 % du revenu total et payaient 62,9 % des impôts. Une autre approche serait d'évaluer la répartition plus ou moins inégale de l'utilisation des mesures *en regard des impôts payés par chaque groupe*. Autrement dit, on pourrait faire le parallèle entre, d'une part, la répartition hommes-femmes des avantages fiscaux découlant de l'utilisation de telle ou telle autre mesure fiscale et, d'autre part, la répartition hommes-femmes de l'impôt payé par les contribuables.

C'est ce que nous faisons ici en proposant un indice qui permet de comparer la part du manque à gagner associée à l'utilisation d'une mesure fiscale attribuable à chacun des deux groupes — hommes et femmes —, aux impôts payés par ce groupe. On entend par « manque à gagner » la différence entre le montant d'impôt qui aurait été payé en l'absence de la mesure fiscale et le montant d'impôt payé découlant de son utilisation.

Un indice inférieur à 1 témoigne d'une situation où la réduction d'impôt découlant de l'utilisation de la mesure par un groupe est moins que proportionnelle aux impôts payés par ce groupe. Inversement, un indice supérieur à 1 témoigne d'une situation où la réduction d'impôt découlant de l'utilisation de la mesure par un groupe est plus que proportionnelle aux impôts payés par ce groupe. Par exemple, si l'indice pour une mesure est supérieur à 1 pour les femmes, on pourrait conclure que la mesure profite plus que proportionnellement aux femmes.

Le calcul d'indices fondés sur le manque à gagner*

Le « manque à gagner » correspond à la différence entre le montant d'impôt qui aurait été payé en l'absence d'une mesure fiscale donnée et le montant d'impôt payé découlant de son utilisation. L'estimation du manque à gagner sera différente selon qu'il s'agit d'une déduction ou d'un crédit.

Dans le cas d'une déduction, il faut d'abord déterminer le taux marginal associé au revenu imposable moyen de chacun des deux groupes — hommes et femmes — et appliquer ce taux à la valeur de la déduction. Selon les barèmes de l'impôt provincial au Québec, et étant donné qu'en 2013 le revenu moyen des hommes était de 48 856 \$ et celui des femmes de 33 478 \$, on utilise un taux marginal d'imposition de 20 % pour les hommes (soit le taux de la seconde tranche du barème) et un taux marginal d'imposition de 16 % pour les femmes (soit le taux de la première tranche.)

Pour les crédits d'impôt non remboursables, les taux qui leur sont appliqués sont fixes, peu importe le revenu. Ainsi, il est relativement simple de calculer le manque à gagner en multipliant le montant inscrit par le taux applicable. Pour leur part, les crédits d'impôt remboursables sont versés que le contribuable ait ou non de l'impôt à payer ; le manque à gagner correspond donc exactement aux montants effectivement remboursés, comme indiqué dans les statistiques fiscales des particuliers.

* Il existe d'autres indices pour déterminer quel groupe de contribuables profite le plus des mesures fiscales liées aux régimes d'imposition des particuliers. Chaque indice apporte un éclairage différent. Pour une discussion plus approfondie, voir St-Hilaire, F. (1995), « À qui profitent les avantages fiscaux ? », *Choix IRPP*, vol. 1, n° 5, Montréal : Institut de recherche en politiques publiques.

Les tableaux suivants présentent un sommaire des résultats discutés précédemment et indiquent, dans les deux dernières colonnes, les résultats pour l'indice du manque à gagner comparés aux impôts payés. Nous présentons trois tableaux selon que les mesures fiscales sont utilisées par les deux sexes de façon équivalente (tableau 24), davantage par les femmes (tableau 25), ou davantage par les hommes (tableau 26).

Tableau 24 : Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Sommaire des résultats pour les mesures utilisées de façon équivalente

	Nombre de contribuables		Valeur totale		Indice du manque à gagner en fonction des impôts payés	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Montant personnel de base	49,0 %	51,0 %	49,0 %	51,0 %	0,78	1,37
Crédit solidarité	49,6 %	50,4 %	48,8 %	51,2 %	0,78	1,38
Prime au travail	50,8 %	49,2 %	50,6 %	49,4 %	0,80	1,33

Que ce soit en fonction du nombre de contribuables ou de la valeur financière, le montant personnel de base et le crédit pour solidarité sont utilisés de façon équivalente par les hommes et les femmes, reflétant la répartition entre les sexes pour l'ensemble des contribuables, soit 49 % d'hommes et 51 % de femmes. Pour la prime au travail, la répartition est de 49 % pour les femmes et 51 % pour les hommes.

Lorsqu'on examine les résultats en fonction de l'indice du manque à gagner, les femmes apparaissent comme les bénéficiaires de ces trois mesures. Ce résultat découle de ce que les femmes ayant des revenus en moyenne inférieurs à ceux des hommes, elles paient moins d'impôts et donc, *en proportion des impôts payés*, les avantages découlant du montant personnel de base, du crédit solidarité et de la prime au travail leur sont favorables.

Tableau 25 : Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Sommaire des résultats pour les mesures utilisées davantage par les femmes

	Nombre de contribuables		Valeur totale		Indice du manque à gagner en fonction des impôts payés	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Crédit d'impôt pour le soutien aux enfants	8,1 %	91,9 %	7,7 %	92,3 %	0,12	2,49
Crédit d'impôt pour frais de garde	44,6 %	55,4 %	35,3 %	64,7 %	0,56	1,74
Montant en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenu de retraite	46,7 %	53,3 %	48,8 %	51,2 %	0,78	1,38
Crédit d'impôt pour maintien à domicile	35,3 %	64,7 %	31,3 %	68,7 %	0,50	1,85
Déduction pour contributions à un RPA	47,2 %	52,8 %	50,9 %	49,1 %	0,90	1,17

Comme le montre le tableau 25, les mesures qui sont fortement favorables aux femmes sont celles qui visent en priorité les personnes en situation de vulnérabilité, qu'il s'agisse de vulnérabilité économique ou en raison de l'âge, et celles visant à compenser les familles pour les coûts associés à la présence d'enfants. C'est vrai tant pour la répartition hommes-femmes selon le nombre de contribuables ou la valeur financière, que selon l'indice de manque à gagner, largement supérieur à l'unité dans tous les cas.

Spécifiquement, les mesures largement favorables aux femmes sont le crédit d'impôt pour le maintien à domicile des aînés, les crédits d'impôt pour revenu de retraite (incluant les montants en raison de l'âge et pour personne vivant seule) et les mesures fiscales de soutien aux enfants. Le fait que ce soit en très grande majorité les femmes qui se prévalent de ces mesures reflète bien la répartition traditionnelle des responsabilités à l'égard des enfants.

Tableau 26 : Répartition de l'utilisation des mesures fiscales –Sommaire des résultats pour les mesures utilisées davantage par les hommes

	Nombre de contribuables		Valeur totale		Indice du manque à gagner en fonction des impôts payés	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Crédit d'impôt pour cotisations syndicales ou professionnelles	52,6 %	47,4 %	54,0 %	46,0 %	0,86	1,24
Déductions pour dépenses d'emploi	62,6 %	37,4 %	77,8 %	22,2 %	1,30	0,50
Déduction pour contributions à un REER ou RPAC	53,3 %	46,7 %	61,9 %	38,1 %	1,07	0,89
Crédit d'impôt pour dividendes	53,8 %	46,2 %	69,7 %	30,3 %	1,11	0,82
Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs	56,1 %	43,9 %	60,3 %	39,7 %	0,96	1,07
Crédit d'impôt pour actions de Capital régional Desjardins	55,1 %	44,9 %	56,5 %	43,5 %	0,90	1,17
Déduction pour gains en capital	66,4 %	33,6 %	71,7 %	28,3 %	1,21	0,65
Déduction, fractionnement du revenu de retraite*	81,3 %	18,7 %	85,8 %	14,2 %	1,37	0,38
Crédit d'impôt pour travailleurs d'expérience	64,8 %	35,2 %	65,2 %	34,8 %	1,04	0,94
Crédit d'impôt pour frais médicaux	56,5 %	43,5 %	57,3 %	42,7 %	0,91	1,15
Crédit d'impôt pour dons	54,6 %	45,4 %	65,3 %	34,7 %	1,04	0,93
Crédit d'impôt ÉcoRénov	63,3 %	36,7 %	63,8 %	36,2 %	1,01	0,98

* La déduction pour fractionnement des revenus de retraite n'est pas spécifiquement indiquée dans les statistiques fiscales des particuliers. Nous posons comme hypothèse que l'utilisation de la déduction est le simple reflet (et de signe opposé) de l'inclusion des « revenus de retraite transférés par votre conjoint » qui, elle, apparaît clairement dans les statistiques fiscales. En comparant avec les données fédérales (voir tableau 17), cette hypothèse semble tout à fait plausible. Il pourrait par contre y avoir des différences, notamment lorsque le fractionnement des revenus de pension est effectué entre deux conjoints du même sexe.

Les mesures fiscales favorables aux hommes sont celles relatives à l'accumulation de richesse et au traitement fiscal préférentiel consenti à diverses formes d'actifs, incluant les dividendes, les gains en capital et les sommes investies dans des régimes d'épargne privée pour la retraite. Deux autres mesures apparaissent particulièrement favorables aux hommes, toutes deux associées à la participation au marché du travail : il s'agit de la déduction pour dépenses d'emploi et, dans une moindre mesure, du crédit d'impôt pour travailleurs d'expérience.

Ici, l'indice du manque à gagner montre qu'en proportion des impôts payés, ce sont les femmes qui profitent davantage de certaines mesures pourtant utilisées davantage par les hommes. C'est le cas du crédit d'impôt pour cotisations syndicales ou professionnelles, des crédits pour fonds fiscalisés et du crédit d'impôt pour frais médicaux. Ceci s'explique par le fait que les économies d'impôt découlant de ces mesures sont relativement modestes et donc, *en proportion des impôts payés*, ces mesures apparaissent comme favorables aux femmes.

5. CONCLUSION

L'analyse différenciée selon le sexe (ADS) vise à mesurer l'effet des politiques publiques sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Les mesures fiscales devraient donc pouvoir être analysées selon cet axe, et surtout dépasser le simple constat qu'une politique offerte autant aux femmes qu'aux hommes est nécessairement neutre. Malgré les progrès réalisés, des inégalités persistent, et les politiques publiques, y compris les mesures fiscales, devraient pouvoir atténuer ou à tout le moins ne pas aggraver ces inégalités.

Une mesure fiscale peut être considérée comme neutre si elle n'accentue pas les inégalités qui existent entre les femmes et les hommes. Elle améliore l'égalité lorsqu'elle atténue les inégalités en contribuant par exemple à une plus grande autonomie financière des femmes. À l'inverse, elle ne contribue pas à améliorer l'égalité si elle encourage des comportements qui amplifient des différences déjà existantes. Idéalement, l'ADS devrait permettre de statuer sur ce point au sujet de chacune des mesures fiscales touchant les particuliers. Dans les faits, l'exercice est assez complexe. D'ailleurs, il existe peu d'études qui permettent de tirer des conclusions fiables concernant l'impact de la fiscalité sur les inégalités entre les sexes et les progrès attribuables à telle ou telle autre initiative ou réforme en matière de lutte contre ces inégalités.

Notre étude contribue à une meilleure compréhension du rôle que la fiscalité peut jouer dans la lutte contre les inégalités économiques. Les analyses que nous avons menées comblent un vide, car aucune étude n'avait abordé en détail la répartition de l'utilisation des mesures fiscales selon le sexe du contribuable. Nos résultats rejoignent les constats du rapport de 2015 portant sur l'application de l'ADS au régime d'impôt québécois.

Spécifiquement, nos principaux constats sont les suivants. Les mesures fiscales plus favorables aux hommes sont celles relatives à l'accumulation de richesse et au traitement fiscal préférentiel consenti à diverses formes d'actifs, comme les dividendes, les gains en capital ou les montants épargnés dans des régimes enregistrés d'épargne-retraite, ce qui contribue à creuser les inégalités. D'autres mesures favorables aux hommes sont des mesures liées à la participation au marché du travail, comme les déductions pour dépenses d'emploi et le crédit d'impôt pour travailleurs d'expérience.

Les mesures qui sont fortement favorables aux femmes sont celles qui visent en priorité les personnes en situation de vulnérabilité, qu'il s'agisse de vulnérabilité économique ou en raison de l'âge. D'autres mesures largement favorables aux femmes sont celles visant à dédommager les personnes pour les coûts associés à la présence d'enfants. En versant davantage d'argent aux femmes, le soutien aux enfants améliore leur autonomie financière et contribue à corriger les iniquités existantes. Par contre, cela contribue, et de manière évidente, à reproduire un modèle traditionnel de répartition des responsabilités à l'égard des enfants, un modèle selon

lequel les femmes assument une plus grande part des responsabilités, y compris la responsabilité des dépenses liées aux enfants.

Notre étude jette les premiers jalons d'une analyse rigoureuse de l'incidence des mesures fiscales selon le sexe, en utilisant les données tirées des statistiques fiscales des particuliers. Ces statistiques répertorient les données incluses dans les déclarations de revenus des contribuables québécois. Les limites de nos analyses découlent des limites attribuables aux statistiques fiscales elles-mêmes.

Par exemple, un nombre important de contribuables québécois ne sont pas imposables et n'ont donc pas réellement besoin de certains crédits qu'ils demandent pour réduire ou éliminer les impôts qu'ils auraient pu avoir autrement à payer. Ainsi, les montants demandés par ces contribuables dans leurs déclarations de revenus sont comptabilisés à leur pleine valeur, et ce, même si ces contribuables n'en bénéficient pas (ou très peu). De plus, certaines mesures fiscales dépendent du revenu familial et non du revenu individuel. Cela ne peut être reflété adéquatement dans les statistiques fiscales, car celles-ci sont présentées sur une base individuelle. Aux fins de ces statistiques, le montant offert par la mesure est alloué au conjoint qui en fait la demande, sans égard à son revenu. Dans une prochaine étape, des analyses plus poussées devront prendre en compte ces différents éléments et intégrer des hypothèses quant à la répartition des revenus et des impôts au sein des ménages pour mieux évaluer les effets des mesures fiscales sur les inégalités entre les femmes et les hommes.

Bien sûr, une ADS des mesures fiscales ne mène pas nécessairement à la conclusion qu'une mesure fiscale doit être abolie du seul fait qu'elle n'aide pas à réduire les inégalités entre les sexes. La mise en place des mesures fiscales répond à une panoplie de motifs qu'il ne faut pas négliger. Ce que l'ADS permet c'est une connaissance plus pointue de tous les effets d'une mesure fiscale. Elle permet de dresser un portrait plus complet à partir duquel des améliorations pourraient être apportées, contribuant ainsi à une meilleure compréhension des enjeux et des choix qui sont faits en matière de fiscalité.

Le gouvernement fédéral a présenté pour la première fois en 2017 une ADS des mesures du budget. Cette initiative doit se poursuivre, mais elle n'est pas suffisante. Les mesures et programmes gouvernementaux, tant budgétaires que fiscaux, devraient être évalués en fonction des objectifs précis qui sont poursuivis, et ce sur une base régulière. Les évaluations menées devraient inclure une ADS, et l'on ne saurait trop souligner l'importance de mettre à la disposition des chercheuses et chercheurs un large éventail de données de qualité pour mener des analyses rigoureuses et exhaustives.